

N° 6555⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant modification du Code du Travail et du Code de la sécurité sociale
concernant le dispositif du reclassement interne et externe**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(29.6.2015)

La Commission se compose de: M. Georges ENGEL, Président; M. Frank ARNDT, Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, André BAULER, Mme Taina BOFFERDING, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Ali KAES, Alexander KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ, Serge URBANY et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé le 14 mars 2013 à la Chambre des Députés conjointement par M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et par M. le Ministre de la Sécurité sociale.

Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis aux dates suivantes:

- la Chambre des salariés, le 16 mai 2013,
- la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le 17 mai 2013,
- la Chambre des Métiers, le 11 septembre 2013,
- la Chambre de Commerce, le 11 septembre 2013.

La Chambre des salariés a rendu un avis complémentaire le 15 août 2014.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 25 mars 2014 ainsi qu'un avis complémentaire sur les amendements parlementaires le 11 novembre 2014.

Dans sa réunion du 28 mai 2014, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a désigné M. Frank Arndt comme rapporteur et elle a entendu la présentation du projet de loi par M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

Dans ses réunions des 25 et 30 juin 2014, la commission a procédé à l'examen détaillé du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat avant d'adopter une série d'amendements parlementaires dans sa réunion du 9 juillet 2014.

Dans sa réunion du 1er avril 2015, la commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 11 novembre 2014. Dans sa réunion du 11 mai 2015, la commission a arrêté sa position sur deux points tenus en suspens, avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 29 juin 2015.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi apporte un certain nombre de modifications et améliorations au système de reclassement actuellement en vigueur, visant notamment

- l'introduction d'une nouvelle voie d'accès à la procédure de reclassement dans le cadre des examens médicaux du médecin du travail;
- l'accélération de la procédure;
- la préférence au reclassement interne par un élargissement du cercle des entreprises éligibles pour le reclassement interne et un renforcement de la taxe compensatoire prévue en tant que sanction;
- la création d'un statut spécifique de salarié en reclassement professionnel externe;
- la simplification du calcul de l'indemnité compensatoire;
- l'attribution d'une indemnité professionnelle d'attente soumise aux charges sociales et prise en compte pour le calcul de la pension;
- la possibilité d'affecter le demandeur d'emploi en reclassement externe à des travaux d'utilité publique auprès de l'Etat, des communes et des syndicats communaux, des établissements publics et des fondations;
- la réévaluation périodique du salarié reclassé par le médecin du travail et la possibilité de retrait du statut.

Antécédents

Les antécédents du présent projet de loi remontent à un arrêt du 28 novembre 1996 de la Cour de cassation. Avant cet arrêt, l'interprétation de l'article 187 du Code des assurances sociales attestait l'invalidité à tout assuré qui, par suite de maladie prolongée, d'infirmité ou d'usure, n'était plus capable d'exercer la profession qu'il avait en dernier lieu ou qui était incapable d'exercer une autre profession correspondant à ses forces et aptitudes. Il suffisait que l'une de ces conditions était remplie pour donner droit à une pension d'invalidité.

L'arrêt prémentionné a retenu que le critère de l'invalidité requiert la double condition de l'incapacité constatée pour le dernier poste de travail et de l'incapacité d'exercer toute autre profession correspondant aux forces et aptitudes de l'assuré sur le marché général de l'emploi. Consécutivement à cette jurisprudence, le nombre des attributions de pensions d'invalidité a sensiblement régressé, celui des personnes en arrêt de maladie prolongée par contre a augmenté.

Mais, étant donné que souvent les assurés tâchaient d'abord d'épuiser le droit à l'indemnité pécuniaire de maladie avant de présenter une demande en obtention de la pension d'invalidité, le refus de la pension d'invalidité pouvait mettre le requérant dans une situation extrêmement précaire. En effet, la période de protection légale contre le licenciement de 26 semaines révolue, le contrat de travail a souvent été résilié. En cas de litige au sujet de l'invalidité, l'assuré n'avait pas droit non plus aux indemnités de chômage, puisque par son recours il invoquait son inaptitude pour le marché du travail. Le droit aux indemnités pécuniaires épuisé, il ne restait que le recours au revenu minimum garanti.

Dans le double but d'améliorer la protection sociale des assurés incapables d'exercer la profession qu'ils ont exercée en dernier lieu et de maintenir un maximum de salariés sur le marché de travail, le législateur a mis en place un nouveau dispositif de réinsertion professionnelle interne dans l'entreprise initiale ou externe sur le marché du travail, ceci par le biais de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle.

Pour remédier à certaines faiblesses de ce nouveau dispositif légal, deux nouvelles lois sont intervenues, à savoir:

- La loi du 21 décembre 2004 modifiant 1. le Code des assurances sociales 2. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail par laquelle le législateur a voulu améliorer la gestion de la prise en charge de l'incapacité de travail par les différents intervenants. Un rapport circonstancié (appelé communément R4) du médecin traitant au plus tard pour la dixième semaine d'incapacité au cours d'une période de référence de vingt semaines visait à permettre au Contrôle médical de la sécurité sociale de mieux orienter l'assuré vers le système de prise en charge adéquat;

- La loi du 1er juillet 2005 modifiant, entre autres, la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle et le Code des assurances sociales qui a élargi le cercle des bénéficiaires à ceux qui ne remplissent plus les conditions et qui de ce fait perdent le bénéfice d'une pension d'invalidité.

*

Toutefois ces nouvelles interventions législatives n'ont pas pu éviter une progression considérable du nombre de cas de personnes qui, en fin de procédure, n'ont pas pu être reclassés. Il s'en dégage que le système actuel, malgré les améliorations précitées, demeure assez imparfait et doit être révisé en conséquence.

La réforme préconisée par le présent projet de loi se base sur les conclusions d'un bilan d'évaluation des dispositions contenues dans les lois du 21 décembre 2004 et du 1er juillet 2005 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle établi suite à la motion adoptée le 15 décembre 2004:

„La Chambre des Députés,

- *considérant que le projet de loi 5322 modifiant 1. le Code des assurances sociales; 2. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail prend racine dans les débats menés au sein du Comité de coordination tripartite, de la quadripartite et de l'assemblée générale de l'UCM;*
- *considérant que le projet de loi fait partie d'une action concertée des partenaires sociaux afin d'aboutir à un équilibre durable du budget des caisses de maladie;*
- *considérant que le projet de loi en question tend vers une meilleure guidance de l'assuré en l'orientant rapidement vers le système de prise en charge approprié;*
- *constatant que l'harmonisation du régime de l'indemnité pécuniaire payée en matière d'assurance accident avec celui de l'assurance maladie procure plusieurs avantages à l'assuré, à savoir un revenu de remplacement calculé sur base du revenu professionnel éventuellement plus élevé au moment de la nouvelle incapacité de travail que celui réalisé avant l'accident, l'affiliation à l'assurance maladie et le paiement de cotisations à l'assurance pension;*
- *constatant que les dispositions contenues dans le projet de loi n'ont pas d'effet rétroactif et que la limitation de la durée maximale d'indemnisation au titre de l'assurance maladie à 52 semaines au cours d'une période de référence de 104 semaines, prévue à l'article 1er du projet de loi 5322, sortira ses effets au plus tôt une année après la mise en vigueur de la loi;*
- *considérant par ailleurs que le projet de loi 5334 modifiant plusieurs textes législatifs vise lui aussi la détermination plus rapide du système de prise en charge approprié en cas d'incapacité de travail et dans le cadre de la réinsertion professionnelle, et est donc étroitement lié au projet de loi 5322;*

invite le Gouvernement [...]

à établir un bilan sur les dispositions contenues dans les deux lois au plus tard 2 années après leur mise en vigueur et de procéder, le cas échéant, à des adaptations visant à éliminer d'éventuels cas de rigueur [...]“.

*

Le bilan d'évaluation de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) du 4 mars 2008, analyse les répercussions des dispositions légales sur l'efficacité des mesures de guidance et d'orientation des assurés concernés par l'incapacité de travail. Il s'agit d'un bilan mitigé: si certaines procédures ont pu être écourtées, alors que d'autres délais se sont trouvés allongés, d'où la nécessité d'accélérer les procédures relatives au reclassement.

Le bilan a montré que la voie du reclassement externe s'avère peu attractive. Tout d'abord, pour bon nombre de reclassés, il est difficile de trouver un emploi correspondant à leurs capacités de travail résiduelles; ensuite cette voie peut sembler peu intéressante puisque les personnes concernées risquent de perdre tous leurs droits à la fin d'un nouveau contrat de travail. D'où l'idée d'introduire un statut spécifique à l'ensemble des personnes en reclassement externe, statut qui leur permettrait de maintenir leurs droits tant que l'incapacité au dernier poste de travail subsiste.

Par ailleurs, il a été constaté qu'il est indispensable de procéder à une coordination plus efficace entre les différents intervenants et de rendre plus transparents et rapides les procédures et processus

décisionnels à parcourir par l'assuré, ceci notamment dans les cas d'avis médicaux divergents. Face à ce dernier problème, il y a lieu d'uniformiser l'évaluation de la capacité de travail des assurés.

*

Un groupe de travail interministériel comprenant des représentants des départements de la Sécurité sociale et du Travail et de l'Emploi était chargé en 2009 de proposer des solutions permettant d'améliorer l'efficacité des dispositions légales en la matière.

Sur base du bilan établi, la présente révision législative a été élaborée.

Les principales innovations du projet de réforme

Le présent projet de loi vise à parfaire le système et la procédure de reclassement par une série de modifications des lois en vigueur. Par la suite, les dispositions respectives sont décrites brièvement.

A noter que la commission a adopté une série d'amendements parlementaires, notamment pour tenir compte des différentes oppositions formelles du Conseil d'Etat. Certains amendements opèrent des modifications plus fondamentales du texte initial du projet de loi. Ceux-ci sont repris dans les explications ci-après.

Pour le détail des différentes dispositions du projet de loi, ainsi que des amendements parlementaires et des commentaires du Conseil d'Etat y relatifs, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

Le projet de loi ouvre une nouvelle voie d'accès au reclassement professionnel, parallèle aux voies d'accès actuelles, dans le cadre des examens médicaux du médecin du travail.

En effet, jusqu'à présent l'article L. 326-9 du Code du travail prévoit pour l'employeur d'au moins cinquante salariés l'obligation de réaffecter un salarié déclaré inapte à un poste à risques occupé pendant au moins dix ans par l'entreprise. La modification proposée transforme cette obligation en obligation de reclassement professionnel interne et ceci à partir du seuil de 25 salariés.

Cette disposition est en concordance avec les nouvelles dispositions régissant la procédure de reclassement interne.

En effet, le nombre des entreprises éligibles pour le reclassement interne est élargi: l'obligation d'un reclassement interne s'appliquera désormais aux entreprises occupant au moins 25 salariés et la prise en compte du quorum des travailleurs handicapés est supprimé – ce lien s'étant trop souvent exprimé aux dépens des travailleurs handicapés. Parallèlement, la taxe compensatoire prévue en tant que sanction patronale est renforcée.

La saisine parallèle du service de santé au travail et de la Commission mixte permettra l'analyse des conditions d'ouverture du reclassement professionnel en avançant le moment de la prise de décision par la Commission mixte.

A noter que le texte initial du projet de loi prévoyait d'instituer pour la Commission mixte la faculté de saisir le médecin-chef de la division de la santé au travail de la Direction de la Santé d'une demande de réexamen en vue d'un deuxième avis s'imposant à la Commission mixte. Cette possibilité a été supprimée par amendement parlementaire étant donné que cette innovation aurait risqué d'allonger la durée de l'instruction des dossiers et de retarder les décisions de la Commission mixte.

La Commission mixte prend les décisions de reclassement (interne ou externe) ou de non-reclassement. Par ailleurs, elle est désormais compétente pour les décisions relatives au statut des personnes en reclassement professionnel externe.

Toutes ces décisions sont susceptibles d'une procédure de recours uniforme devant les juridictions sociales.

Dans le but de mieux protéger le salarié en procédure de reclassement professionnel externe, un statut spécifique de salarié en reclassement professionnel externe lui est attribué, qui lui garantit le maintien des droits liés à la décision de reclassement professionnel et enlève le risque lié actuellement à la cessation d'un nouveau contrat de travail. Le statut est attribué à partir de la décision de reclassement professionnel externe et prend fin dès la récupération des capacités de travail nécessaires ou dès l'attribution d'une pension, d'une rente ou d'une indemnité de préretraite.

A noter qu'un amendement parlementaire a modifié les conditions d'accès au reclassement professionnel externe de la personne en reclassement professionnel interne perdant son emploi. En effet, le texte initial du point 21 de l'article I du projet de loi (modifiant le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article L. 551-6 du Code du travail), prévoyait que „le salarié en reclassement professionnel interne qui perd son emploi pour une raison indépendante de sa volonté“ pourra saisir la Commission mixte endéans un délai de vingt jours en vue d'un reclassement professionnel externe et pour avoir accès au statut spécifique de salarié en reclassement professionnel externe prémentionné. Pour éviter d'éventuels abus, le texte précisera dorénavant que „le salarié en reclassement professionnel interne qui perd son emploi en raison de la cessation de l'activité de l'employeur ou suite à un licenciement collectif“ sera en droit de saisir la Commission mixte en vue d'un reclassement professionnel externe avec accès éventuel au statut spécifique du reclassé professionnel externe.

A l'avenir, le médecin du travail devra obligatoirement procéder à des réévaluations périodiques de la situation du salarié reclassé avec une appréciation sur son temps de travail aménagé et sur ses capacités de travail, qui pourra avoir des effets éventuels sur l'indemnité compensatoire, sur l'indemnité professionnelle d'attente, sur le temps de travail et sur le bénéfice du statut spécifique. Cette réévaluation peut en particulier intervenir dans les cas où l'inaptitude du salarié provient de maladies d'origine psychosociale. Si la cause du reclassement n'est plus donnée, le salarié reclassé redevient un salarié de droit commun disponible pour le marché de l'emploi.

Une simplification du mode de calcul de l'indemnité compensatoire, en le liant à l'assiette cotisable en matière d'assurance pension, permet le calcul informatisé par l'intermédiaire du Centre commun de la sécurité sociale.

En remplacement de l'ancienne indemnité d'attente, une pension d'invalidité attribuée en tant que prestation spécifique pour des salariés déclarés valides, et qui a toujours posé problème, notamment sur le plan international, il est créé une indemnité professionnelle d'attente. Le salarié en fin de procédure qui n'a pas pu être reclassé, ni au sein de son ancienne entreprise, ni sur le marché de l'emploi et qui peut se prévaloir d'une aptitude d'au moins dix ans au dernier poste de travail, se verra attribuer, au terme du paiement de l'indemnité de chômage, une indemnité professionnelle d'attente, correspondant à quatre-vingts pour cent de l'ancien revenu professionnel mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension, avec application du même plafond qu'en matière de chômage. Cette indemnité s'inscrit dorénavant dans la logique de réinsertion professionnelle sur le marché de l'emploi. Elle n'est pas une avance en attendant une prestation future du régime de pension, mais un revenu de remplacement dans le cadre d'un chômage prolongé suite à la perte d'un emploi.

Cette indemnité professionnelle d'attente sera d'ailleurs soumise aux charges sociales et fiscales applicables en matière de salaires et sera ainsi prise en considération ultérieurement lors du calcul de la pension.

Le financement y relatif est pour moitié à charge de l'organisme de pension et pour moitié à charge du Fonds pour l'emploi.

Finalement, la réforme prévoit que le demandeur d'emploi en reclassement professionnel externe peut être affecté à des travaux d'utilité publique auprès de l'Etat, des communes et des syndicats communaux, des établissements publics et des fondations pour une durée de quatre mois au moins. Les promoteurs doivent fournir une description précise de la nature des travaux envisagés et prévoir la désignation d'un tuteur devant assister et encadrer le demandeur d'emploi en question.

Cette nouvelle mesure est largement inspirée par l'occupation temporaire indemnisée (OTI) (article L. 523-1 du Code du travail) et vise à procurer une occupation valorisante au demandeur d'emploi ayant le statut de personne en reclassement professionnel et qui, du fait de son statut, perçoit une indemnité pendant sa période d'inactivité.

*

A noter que les nouvelles dispositions ne s'appliquent en principe qu'aux reclassés futurs, hormis la possibilité d'une réévaluation qui peut également intervenir à l'égard des salariés actuellement en procédure de reclassement.

*

III. CONSIDERATIONS DE LA COMMISSION

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, lors de ses travaux concernant le présent projet de loi, a souligné l'importance de la réforme projetée, visant à privilégier le reclassement interne, à raccourcir la procédure de reclassement et à donner à la personne en reclassement externe un véritable statut lui garantissant le respect et le maintien des droits liés à sa situation. De ce fait, la commission considère que le projet de loi apportera des améliorations évidentes à la législation en vigueur.

Une prise en charge en temps utile

A noter que le présent projet est à voir en relation avec le projet portant réforme du Contrôle médical (doc. parl. 6656) et celui concernant la politique d'âges (doc. parl. 6678).

L'intervention du Contrôle médical doit permettre de reconnaître à temps les pathologies justifiant le démarrage en temps utile de la procédure de reclassement interne ou externe, le tout dans la finalité d'accélérer les procédures dans l'intérêt à la fois de l'employeur et du salarié concerné. Il s'agit notamment d'éviter certains effets pervers dus au retardement de la décision de reclassement et à la disposition dite „des 52 semaines“, selon laquelle „le contrat de travail cesse de plein droit (...) le jour de l'épuisement des droits du salarié à l'indemnité pécuniaire de maladie lui accordée conformément à l'article 9, alinéa 1 du Code des assurances sociales“. Or, selon l'article 14 du Code de la Sécurité sociale, „le droit à l'indemnité pécuniaire est limité à un total de cinquante-deux semaines pour une période de référence de cent quatre semaines“.

Cette disposition est à l'origine d'éventuels cas de rigueur indépendamment de la procédure de reclassement. Il convient par conséquent de résoudre cette problématique en dehors de la présente réforme.

Dans ce contexte, l'accord entre le Gouvernement et la CGFP, l'OGBL et le LCGB à l'issue des discussions du 28 novembre 2014 stipule qu'au sujet du „maintien du contrat de travail en cas de maladie prolongée avec perspectives de réintégration sur l'ancien poste de travail [...] le Gouvernement présentera des propositions au CPTE pour régler le problème sous rubrique au cours du premier semestre 2015.“

Lors de la réunion du Comité permanent du travail et de l'emploi (CPTE) du 3 mars 2015 le Ministre de la Sécurité sociale a présenté une première base de discussion en vue d'assurer le maintien du contrat de travail pour un assuré en état d'incapacité de travail au-delà des 52 semaines, s'il est susceptible de reprendre son ancien poste de travail dans un délai prévisible. La proposition a de même été discutée à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés en date du 4 mars 2015. Parmi les membres de la commission s'est dégagé un consensus sur le principe d'une suspension du contrat de travail pendant la période d'incapacité à caractère temporaire dans le but de permettre une réinsertion du salarié sur son dernier poste de travail après guérison en ayant recours à l'invalidité temporaire.

Par la suite, le sujet a été mis à l'ordre du jour du groupe de travail tripartite „protection sociale“ du 30 mars 2015 qui, après un échange de vues, a proposé une solution alternative qui consiste à prévoir une prolongation exceptionnelle et temporaire de l'indemnité pécuniaire de maladie au-delà de la limite de 52 semaines sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS) et en accord avec l'employeur. Les partenaires sociaux ont décidé de poursuivre les discussions relatives à cette proposition au niveau du Comité directeur de la Caisse nationale de santé (CNS).

Cette approche a été validée dans la réunion tripartite entre le Gouvernement et les partenaires sociaux du 24 avril 2015 en vue de présenter une solution finalisée lors de la prochaine consultation tripartite en octobre 2015. Actuellement, les démarches nécessaires sont déployées au niveau de la CNS pour résoudre les problèmes décrits et contrecarrer d'éventuels cas de rigueur sur base de la dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 14 du Code de la sécurité sociale, qui prévoit que „les statuts peuvent définir des situations particulières pour lesquelles la limite et la période de référence sont adaptées“.

Les notions d'invalidité et d'incapacité

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a relevé également que la redéfinition jurisprudentielle plus restrictive de la notion d'invalidité comporte une certaine injustice pour

les salariés à faible ou sans qualification dans la mesure où dans leur chef l'inaptitude au dernier poste de travail équivaut souvent à une inaptitude générale au travail et que dès lors le reclassement de ces salariés s'avère ab initio très difficile. Il faudrait dès lors revoir la notion d'invalidité professionnelle sous cette optique.

Il faut être conscient que les salariés en procédure de reclassement représentent un pourcentage très important parmi les chômeurs de longue durée et que les mesures proposées par le présent projet tendent à améliorer cette situation dans le sens de la protection sociale et de la clarification de la situation personnelle des salariés concernés.

En effet, environ 20% des 18.000 demandeurs d'emploi – par définition des résidents – inscrits à l'ADEM se trouvent en reclassement externe, donc approximativement 3.600 personnes. S'y ajoutent 2.400 reclassés externes non résidents de sorte qu'on compte au total 6.000 reclassés résidents et non résidents.

A noter que l'indemnité d'attente étant une prestation sociale, elle est touchée également par les non-résidents en reclassement externe, conformément aux principes du droit européen. Il convient par contre de préciser que d'après la méthodologie statistique française, les demandeurs d'emploi résidents en reclassement externe ne figureraient pas dans le recensement du nombre total de demandeurs d'emploi. Le Luxembourg ne compte cependant pas s'aligner sur cette méthodologie alors qu'elle aurait un effet de camouflage partiel concernant la situation réelle du chômage.

Les maladies psychosociales

La commission a constaté par ailleurs que les maladies psychosociales au sens large sur le lieu de travail (stress, mobbing, dépressions) ont au cours des dernières années pris une part toujours croissante et prépondérante dans les causes des inaptitudes au travail déclenchant des procédures de reclassement ou d'invalidité. Il s'agit d'un fait important regrettable du monde de travail moderne qui est une des causes majeures de l'évolution explosive des procédures de reclassement.

Par conséquent, il importe de ne pas voir la problématique du reclassement de façon isolée et de donner, en amont de cette procédure, à la médecine de travail les moyens nécessaires pour remplir son rôle. Or, il faut constater que dans notre pays cette spécialité de la médecine n'est plus adaptée aux exigences actuelles du monde du travail; elle nécessite d'être réformée et renforcée dans son efficacité et surtout dans sa mission préventive.

L'indemnité professionnelle d'attente et l'indemnité compensatoire

La commission a soulevé la question de savoir si la nouvelle nature de l'indemnité professionnelle d'attente permettra toujours au bénéficiaire, comme sous le régime actuel, de combiner ce bénéfice, tout comme le bénéficiaire d'une pension d'invalidité, avec l'exercice d'une activité partielle, le cas échéant insignifiante, c'est-à-dire rémunérée à un niveau ne dépassant pas un tiers du salaire social minimum. L'exercice de cette activité partielle, fût-elle très réduite, pourrait être conçu de manière à favoriser une réintégration progressive du salarié concerné sur le marché de travail. Toutefois, dans la mesure où l'indemnité d'attente se trouve désormais davantage apparentée à l'indemnité de chômage, le cumul de son bénéfice avec une activité salariée rémunérée suivra dorénavant les règles applicables en matière de prestation de chômage et le complément de rémunération sera donc porté en déduction.

Quant au principe que l'indemnité compensatoire du salarié reclassé diminue au fur et à mesure que le salaire de base de l'intéressé augmente de sorte qu'en fait toute augmentation de salaire est neutralisée par ce mécanisme, il faut noter que la finalité de l'indemnité compensatoire est de préserver intégralement le niveau de revenu du salarié au moment de la décision de reclassement. Cette obligation de contribution de l'Etat en tant que collectivité publique diminue au prorata d'une éventuelle augmentation de salaire du reclassé. Ce principe ne doit pas être remis en question; il s'applique notamment aussi à l'aide au réemploi. L'intervention de l'Etat n'est donc pas évolutive, c'est-à-dire elle n'accompagne pas les augmentations de salaire à l'exception de l'adaptation à l'indice du coût de la vie.

Il faut concéder que ce plafonnement peut diminuer les motivations personnelles du salarié à s'investir dans la progression de sa carrière, par exemple par la formation continue dans la mesure où il n'en tire plus d'avantage rémunérateur. Le fait d'être écarté de toute évolution de carrière au niveau de son salaire peut être ressenti comme injuste par le salarié reclassé.

Toutefois, cette considération doit céder le pas par rapport au principe supérieur que l'engagement de l'Etat se limite à garantir intégralement le revenu antérieur du salarié reclassé: remettre en cause ce principe aurait des implications à d'autres niveaux (par exemple dans le domaine de l'aide au réemploi) qui ne peuvent être acceptées.

Au sujet de la participation du Fonds pour l'emploi au salaire dont peut bénéficier, suivant les conditions fixées à l'article L. 551-7 du Code du travail (Article I, point 22 du projet de loi) l'employeur du salarié reclassé, il est précisé qu'il s'agit d'une forme de subvention destinée à compenser la perte de rendement que l'employeur subit en raison de la diminution de la capacité de travail du salarié reclassé. En principe, cette subvention allouée à l'employeur n'est pas combinée avec le paiement d'une indemnité compensatoire au profit du même salarié reclassé. Les critères régissant l'attribution de la participation au salaire ont été empruntés à la législation sur les travailleurs handicapés, suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'emploi du terme „notamment“.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 11 mars 2013, approuve globalement les corrections apportées à l'ancien système de reclassement. Il fait remarquer cependant, qu'il aurait aimé disposer d'un bilan global actualisé du système de reclassement en vigueur.

La Haute Corporation exprime trois oppositions formelles.

Concernant l'augmentation de la taxe de compensation à payer par l'employeur refusant d'opérer un reclassement professionnel interne (article I, point 16), le Conseil d'Etat estime que l'autorité appelée à prononcer cette sanction à l'égard d'un employeur n'est pas clairement définie et qu'il faudrait selon la jurisprudence prévoir un recours en réformation.

La deuxième opposition formelle a trait à l'accès libre aux établissements locaux ou lieux de travail donné aux agents dûment mandatés de l'ADEM dans l'exercice de leurs missions. Selon le Conseil d'Etat cette disposition est contraire au principe de l'inviolabilité du domicile.

En ce qui concerne les critères selon lesquels est fixée la participation au salaire du salarié reclassé, la Haute Corporation demande sous peine d'opposition formelle de supprimer au point 22 de l'article 1er du projet de loi, le mot notamment, qui est contraire à la sécurité juridique.

Le Conseil d'Etat souligne par ailleurs que, selon le point 11 du projet de loi (nouveau paragraphe 3, alinéa 1 de l'article L. 551-1), si le médecin du travail constate une inaptitude d'un salarié en reclassement interne, lors de la reprise du travail, l'employeur sera considéré comme refusant d'opérer le reclassement – même s'il ne peut avoir connaissance des raisons médicales à l'origine de cette éventuelle inaptitude.

Finalement, la Haute Corporation demande des précisions sur les dispositions de l'article II, point 3, remplaçant l'art. 105 du Code de la sécurité sociale, concernant le droit de l'assuré à une rente partielle.

Le 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat a avisé les amendements parlementaires lui transmis en date du 10 juillet 2014. Pour ce qui est du détail des observations formulées, il est renvoyé au commentaire des articles.

Avis de la Chambre des salariés

La Chambre des salariés, dans son avis du 16 mai 2013, critique l'absence d'un bilan d'évaluation de la législation actuelle permettant de déceler les failles du système actuel et de juger de la pertinence des réformes proposées. Elle estime que le projet de loi apporte un certain nombre d'avancées, mais qu'il ne „constitue toutefois qu'une réformette non achevée, truffée d'incohérences“.

Elle voit d'un œil favorable la création d'un statut spécifique du salarié en reclassement professionnel, qui pourtant devrait préciser davantage les droits et devoirs des salariés bénéficiant de ce statut. La CSL salue en principe la création d'une 2^{ème} voie d'accès au reclassement par le biais des examens

médicaux du médecin du travail, mais la juge trop restrictive et revendique la création d'une voie de saisine directe de la Commission mixte par le salarié. Par contre, elle est d'avis que le médecin du travail ne devrait pouvoir saisir la Commission mixte de reclassement qu'en accord avec l'intéressé.

Selon la CSL beaucoup de salariés n'ont jamais été soumis à un examen d'embauche et que peu de fonctions et postes de travail sont définis par l'employeur voire par le médecin du travail comme étant un poste/une fonction à risque – ce qui constitue une barrière à l'application des dispositions afférentes. Elle estime qu'un renforcement en personnel pour les services des médecins du travail sera nécessaire et réitère sa revendication d'un service de médecine au travail national unique.

La CSL estime que les conditions d'attribution de l'indemnité professionnelle d'attente sont trop restrictives, notamment l'exigence d'une aptitude d'au moins dix ans au dernier poste de travail ou d'une ancienneté de service d'au moins dix ans. Par ailleurs, elle regrette qu'aucun dispositif ne soit prévu pour améliorer le placement du salarié bénéficiaire d'un reclassement externe. Elle estime par ailleurs qu'il faudrait pouvoir contrôler la transposition correcte des décisions de reclassement par la Commission mixte dans les entreprises et prévoir des sanctions en cas de non-respect.

En date du 15 octobre 2014, la Chambre des salariés a donné un avis complémentaire sous forme de „proposition de loi“ qui énumère en détail les propositions et observations déjà formulées dans son premier avis. Pour le détail il est renvoyé au document parlementaire 6555⁵.

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Dans son avis du 17 mai 2013, la Chambre des fonctionnaires et employés publics critique l'absence de définition des „médecins mandatés“ censés procéder aux examens de réévaluation médicale. Elle se pose la question s'il s'agit de médecins du secteur libéral ou des médecins des services de santé au travail, qui devront faire face à une charge de travail supplémentaire.

A part ce point, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 11 septembre 2013, la Chambre des Métiers, estimant qu'une réforme du dispositif de reclassement est indispensable, salue la volonté du Gouvernement, mais est d'avis que le projet de loi n'apporte pas de solution satisfaisante aux problèmes qui se posent autour de la procédure actuelle. A ses yeux, le législateur tient les seules entreprises pour responsables de l'échec du reclassement, ce qui risque de pousser celles-ci à appliquer l'article L. 121-6, paragraphe (5) et à licencier le salarié absent pour cause d'incapacité après vingt-six semaines.

Tout en revendiquant l'ouverture de la procédure aux non-salariés, la Chambre des Métiers insiste sur la nécessité d'une bonne coopération du salarié: selon elle, le nouveau mode de calcul de l'indemnité professionnelle d'attente risque de ne pas motiver le salarié reclassé à trouver un nouvel emploi – voilà pourquoi la Chambre des Métiers, à l'instar de la Chambre de Commerce, considère que l'indemnité devrait être dégressive sur une période à définir. Elle plaide par ailleurs pour „une appréciation plus large de la notion de l'invalidité“ en prenant en compte non seulement l'aptitude sur le plan médical, mais également le parcours professionnel et le niveau de qualification pour évaluer les possibilités de reconversion et de réinsertion réelles des assurés présentant une certaine incapacité professionnelle.

La Chambre des Métiers s'oppose à l'élargissement du nombre d'entreprises obligées à procéder au reclassement interne d'un salarié présentant une incapacité. Jusqu'à présent, bon nombre d'entreprises auraient fait preuve d'une grande flexibilité pour aménager des postes de travail aux capacités et aptitudes restreintes de leurs salariés; les motifs à la base des reclassements externes seraient pour la majorité des cas, inhérents au système et dus aux lenteurs de la procédure, provoquant la cessation du contrat de travail du salarié à l'issue de la 52ième semaine de maladie.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre du Commerce, dans son avis du 11 septembre 2013, estime que le projet de loi apporte de réelles améliorations par rapport à la loi actuellement en vigueur. Parmi les avancées qu'elle salue se trouvent les nouvelles conditions d'accès à la procédure de reclassement qui permet de saisir parallèlement la Commission mixte et le médecin du travail dès le début de la procédure. Elle approuve la

création d'un statut spécifique pour la personne en reclassement professionnel externe, garantissant aux concernés le maintien de leurs droits, même au cas où une nouvelle activité venait à prendre fin.

La Chambre de Commerce fait remarquer que le nouveau mode de calcul de l'indemnité professionnelle d'attente, plus intéressant pour un certain nombre de reclassés, risque de décourager d'aucuns à retrouver rapidement un emploi.

Tout comme la Chambre des Métiers, la Chambre de Commerce désapprouve l'abaissement du seuil du nombre de salariés à partir duquel l'entreprise est tenue de procéder à un reclassement interne, tout comme la fin de la prise en compte des salariés reclassés dans le calcul du quota des travailleurs handicapés.

La Chambre de Commerce propose d'accélérer la procédure en réduisant les différents délais. Elle plaide pour la levée de la confidentialité des informations médicales détenues par le Contrôle médical de la sécurité sociale pour permettre e. a. aux services de l'ADEM de proposer des postes adéquats à la personne concernée.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Cet article regroupe les modifications apportées au Code du travail.

Point 1 (Art. L. 121-7, alinéa 4, abrogé)

Ce point abroge l'article L. 121-7, alinéa 4 qui est superfluetatoire alors que l'article L. 551-10, paragraphe 2 du Code du travail précise déjà que la procédure relative à la modification d'une clause essentielle prévue à l'article L. 121-7 ne s'applique pas en cas de reclassement professionnel interne.

Ce point ne donne pas lieu à observation particulière.

Point 2 (Art. L. 326-9, paragraphe 5)

Cet article prévoit comme nouveauté que l'employeur, qui occupe régulièrement au moins vingt-cinq salariés, est tenu de procéder au reclassement professionnel interne au sens de l'article L. 551-1 du Code du travail, si le salarié est occupé au moins dix ans par l'entreprise et s'il est déclaré inapte pour son poste de travail par le médecin du travail, étant entendu qu'il s'agit d'un poste à risques. La nouveauté résulte d'une modification de l'article L. 326-9, paragraphe 5 du même code qui prévoyait déjà auparavant pareille réaffectation obligatoire si l'employeur occupait régulièrement au moins cinquante salariés. Ce seuil est réduit à vingt-cinq unités, mais le reclassement se fera au sens de l'article L. 551-1 précité.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la faisabilité d'un reclassement interne pour les entreprises à taille quand-même réduite de 25 personnes et se demande si toute entreprise, même dotée d'aides financières, arrive aux fins prévues par le texte, et ce dans l'intérêt bien compris et de l'entreprise et du salarié déclaré inapte. Par ailleurs, le Conseil d'Etat aurait apprécié une étude détaillée quant au nombre exact d'entreprises pouvant être visées, leurs structures, et l'analyse des cas qui, par le passé, auraient pu tomber sous l'égide de la législation actuelle.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale retient que la réduction du seuil à 25 salariés pour déclencher la procédure de reclassement interne doit être accompagnée d'explications circonstanciées à fournir, notamment par la Commission mixte, aux employeurs sur les modalités de cette procédure. Dans beaucoup de cas, cette information permet de dissiper des inquiétudes ou éventuelles réactions négatives dans le chef des employeurs. Il est entendu qu'en pratique la Commission mixte fait preuve d'une certaine souplesse en tenant compte de la nature des activités de l'entreprise, qui conditionne de façon substantielle la possibilité de reclassement. La Commission mixte s'efforce de ne pas asphyxier les entreprises par une application trop rigide des dispositions, sans égard à la situation réelle de l'entreprise.

Il est souligné qu'un des objectifs primordiaux de la présente réforme est le renforcement du reclassement interne. A cet égard, le nombre d'entreprises éligibles au reclassement interne est élargi, suite à la suppression des quotas et au renforcement de la taxe compensatoire prévue en tant que sanction patronale.

Concernant la notion de poste à risque, il y a lieu de se référer à la définition large figurant dans la législation sur la santé et la sécurité au travail. Il est entendu qu'aujourd'hui le risque pour la santé sur le lieu de travail n'existe non seulement dans les activités industrielles, mais également au niveau des nouvelles maladies psychosociales dues au stress et au mobbing.

La commission a introduit un amendement consistant à remplacer au début du paragraphe 5 de l'article L. 326-9 le bout de phrase:

„Si l'employeur occupe régulièrement au moins vingt-cinq salariés ...“

par l'expression

„Si l'employeur occupe au jour de la saisine de la Commission mixte ...“.

Cet amendement permet d'éviter les contentieux fréquents au sujet de l'interprétation à donner au terme „régulièrement“ et quant au moment de l'appréciation de la taille de l'entreprise.

Le même amendement s'impose à l'endroit des points 3 (paragraphe 6 de l'article L. 326-9) et 14 (paragraphe 1er de l'article L. 551-2) du projet de loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler au sujet de l'amendement proposé.

Il suggère cependant de remplacer les termes „au moins vingt-cinq salariés“, par la tournure „qui occupe un effectif total d'au moins vingt-cinq travailleurs“, tant au point (5) qu'au point (6), alors qu'outre le secteur privé sont visées également des personnes relevant du secteur public. Le Conseil d'Etat formule une proposition identique à l'amendement 12 (point 14) relatif à l'article L. 551-2 du Code du travail ainsi qu'à l'amendement 23 relatif à l'article L. 551-7 dudit code.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a repris cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

En effet, comme le projet de loi a aboli les quotas pour l'occupation de personnes handicapées et reclassées, l'article L. 551-2 ne fait plus référence à l'article L. 562-3 du Code du travail qui précise que pour la computation du nombre de salariés à prendre en compte pour l'Etat, les communes, les établissements publics et la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois tant les fonctionnaires que les salariés liés par un contrat de travail sont à prendre en considération. Pour remédier à ce problème, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „salariés“ par le terme „travailleurs“ qui englobe tant les fonctionnaires que les salariés liés par un contrat de travail.

Quant aux doutes exprimés au sujet de l'opportunité de la baisse de la taille de l'entreprise entraînant une obligation de reclassement professionnel interne pour les employeurs occupant régulièrement au moins 25 salariés et notamment au sujet de la faisabilité d'un reclassement interne pour les entreprises à taille réduite, la commission a rappelé que la Commission mixte tiendra compte de la situation réelle de l'entreprise dans le cadre de son appréciation concernant la possibilité d'un reclassement interne.

Au quatrième alinéa du paragraphe (5), la commission avait proposé de remplacer à la deuxième phrase, l'expression „Celle-ci se prononce sur un éventuel reclassement professionnel interne ...“ par la formulation plus appropriée „Celle-ci décide ou refuse le reclassement ...“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat estime que ce terme est mal à propos, dans la mesure où le verbe „décider“ est générique, et comporte soit une admission soit un refus.

Le Conseil d'Etat propose d'écrire „celle-ci décide soit d'admettre soit de refuser le reclassement“.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a repris cette proposition du Conseil d'Etat.

Point 3 (Art. L. 326-9, paragraphe 6)

Ce point remplace l'ancien article L. 326-9, paragraphe 6 du Code du travail en éliminant les quotas qui faisaient imputer le salarié reclassé sur le contingent des postes à réserver aux salariés handicapés.

Actuellement ce paragraphe (6) de l'article L. 326-9 du Code du travail prévoit que les postes occupés par des reclassés internes sont imputés sur le contingent de 5% de l'effectif total à réserver aux salariés handicapés en vertu de la législation afférente.

La modification prévue sous le point 3 de l'article 1er du présent projet de loi doit éviter dorénavant que le lien avec le quota des handicapés ne s'exprime au détriment de ces derniers, en permettant trop

facilement aux employeurs de répondre au quota légal par le biais de postes occupés par des travailleurs reclassés. Dorénavant, l'employeur est obligé d'engager le nombre des salariés handicapés légalement requis en faisant abstraction des bénéficiaires d'un reclassement. Il est précisé qu'actuellement environ 470 personnes ont le statut de travailleur handicapé tout en se trouvant en procédure de reclassement et que les demandeurs d'emploi de cette catégorie peuvent évidemment être mis en compte pour atteindre le quota précité.

L'autre nouveauté prévue par le texte consiste dans la liberté laissée aux entreprises de moins de vingt-cinq personnes de pouvoir profiter de manière volontaire, en cas de besoin, du système de reclassement interne, par analogie à l'article L. 551-4 du Code du travail.

Ce texte ne donne pas lieu à observation particulière et est maintenu par la commission tel que formulé au projet gouvernemental, sous réserve de l'amendement rédactionnel explicité sous le point 2.

Compte tenu de l'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire à l'endroit du point 2 ci-dessus, le début de l'avant-dernière phrase se lira comme suit:

„La Commission mixte décide soit d'admettre, soit de refuser le ...“.

Point 4 (Art. L. 327-1, alinéa 1er)

Ce point ne donne pas lieu à observation particulière.

Point 5 (Art. L. 327-1, alinéa 2 et suivants)

Par le biais de l'amendement 3, la commission a proposé de conférer à ce point la teneur suivante:

„5° a) L'article L. 327-1, alinéa 2 est abrogé.

Les alinéas 3 à 9 actuels deviennent les alinéas 2 à 8 nouveaux.

b) Aux alinéas 3, 4, 5, 7 et 8 de l'article L. 327-1, les termes „des assurances sociales“ sont remplacés par les termes „de la sécurité sociale“.

c) A l'alinéa 5 de l'article L. 327-1, la référence aux articles 293 et suivants du Code de la sécurité sociale est remplacée par la référence aux articles 454 et suivants.

d) A l'alinéa 8 de l'article L. 327-1, la référence à l'alinéa 5 de l'article 294 du Code de la sécurité sociale est remplacée par la référence à l'alinéa 4 de l'article 455.“

Cet amendement proposait une adaptation de terminologie et a remplacé les anciens termes „Code des assurances sociales, Conseil arbitral des assurances sociales et Conseil supérieur des assurances sociales“ par celui de „Code de la sécurité sociale, Conseil arbitral de la sécurité sociale et Conseil supérieur de la sécurité sociale“. Par ailleurs, des renvois au Code de la sécurité sociale ont été adaptés.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat remarque qu'il y a lieu de redresser une erreur matérielle à l'amendement 3. En effet, l'article L. 327-1 du Code du travail est subdivisé en 8 alinéas. La deuxième phrase du point 5° sub a) se lira donc comme suit:

„Les alinéas 3 à 8 deviennent les alinéas 2 à 7 nouveaux.“

Quant au fond, le Conseil d'Etat note que l'article 2 de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique a opéré un changement de terminologie en précisant que le Code des assurances sociales devient le Code de la sécurité sociale. De même, l'article 5, point 2° de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident dispose que le Conseil arbitral des assurances sociales et le Conseil supérieur des assurances sociales prennent la dénomination respectivement de Conseil arbitral de la sécurité sociale et de Conseil supérieur de la sécurité sociale. Il est dès lors superfétatoire de préciser sub b) du point 5° que les termes „des assurances sociales“ sont remplacés par ceux de „de la sécurité sociale“ à l'endroit des alinéas 3 à 7 nouveaux. Le point b) est dès lors à supprimer et les points c) et d) deviennent ainsi les points b) et c).

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale s'est ralliée au Conseil d'Etat et a procédé aux redressements textuels en question.

Point 6 (Art. L. 512-4)

Par voie d'amendement, le point 6 a été subdivisé en deux tirets. Le premier tiret se lit comme suit:

„- La phrase introductive de l'article L. 512-4 prend la teneur suivante:

„Lorsque le seuil 1 est atteint, aucune autorisation d'établissement au sens de **la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales** ne peut plus être délivrée.“ “

La loi du 28 décembre 1988 ayant été abrogée, il est fait référence à l'intitulé abrégé de la nouvelle loi.

Le deuxième tiret du point 6 est libellé comme suit:

„– L'article L. 512-4, alinéa 1, point 2, prend la teneur suivante:

„2. aux salariés en activité, aux retraités et aux bénéficiaires d'une indemnité d'attente, **d'une indemnité professionnelle d'attente ou d'une indemnité de préretraite dont respectivement le salaire, la pension, l'indemnité d'attente, l'indemnité professionnelle d'attente ou l'indemnité de préretraite dépassent le salaire social minimum.**“ “

Comme les anciens reclassés continuent à bénéficier de l'indemnité d'attente, il y a lieu de maintenir cette exclusion tout en ajoutant la nouvelle prestation, à savoir l'indemnité professionnelle d'attente. Le libellé de l'article est adapté en ce sens.

Par ailleurs, il a été profité de l'occasion pour reformuler le texte de manière uniforme en ce qui concerne les indemnités visées. Ainsi, les termes de „en cas de préretraite“ ont été remplacés par les bénéficiaires „d'une indemnité de préretraite“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard de cet amendement.

Point 7 (Art. L. 551-1, paragraphe 1er)

Ce point prévoit d'abord quelques adaptations de texte en raison de l'adoption du statut unique, qui n'ont aucune incidence sur le fond.

Le texte souligne cependant l'importance désormais accordée au certificat d'aptitude au poste de travail, établi par le médecin du travail lors de l'embauche au (dernier) poste de travail. Le salarié n'est éligible pour un éventuel reclassement que s'il est en possession du certificat d'aptitude en question, qui est par ailleurs transmis à la Commission mixte. Le certificat d'aptitude devient dès lors une condition d'ouverture au reclassement pour les salariés engagés depuis moins de trois ans. Ce certificat doit dès lors avoir une valeur probante significative; d'où l'importance qu'il revêt au moment de l'embauche.

L'amendement que la commission a introduit à l'endroit de cet article s'inscrit dans la logique du reclassement de personnes à capacité de travail réduite pour des raisons médicales et évite que la Commission mixte soit submergée de demandes de reclassement de personnes pour la seule raison qu'elles ne correspondent pas au profil recherché par l'employeur.

Par ailleurs, il a été profité de l'occasion pour corriger ici comme à d'autres endroits une erreur grammaticale.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Concernant ce point 7 et plus particulièrement l'introduction de l'obligation à charge du salarié qui occupe son dernier poste de travail depuis moins de trois ans, d'être en possession d'un certificat d'aptitude au poste de travail établi par le médecin du travail compétent lors de l'embauche à ce dernier poste de travail, il a été relevé au sein de la commission que cette obligation poserait problème dans la mesure où en pratique bon nombre d'employeurs n'organiseraient pas d'examen médical d'embauche. Il s'ensuit qu'en vertu du présent projet de loi, les salariés qui présentent une incapacité pour exécuter les tâches correspondantes à leur dernier poste sans s'être préalablement soumis à un examen d'embauche, ne pourront désormais plus bénéficier d'un reclassement interne et ce en raison d'une omission de ses obligations de la part de leur employeur.

Il a été relevé que le projet de loi établirait ainsi une présomption irréfragable d'inaptitude pour les salariés occupant leur dernier poste de travail depuis moins de trois ans en défaut de possession d'un certificat d'aptitude au poste de travail. Ainsi il existerait une disproportion entre l'inaction du salarié en cas d'omission de l'employeur d'organiser un examen médical d'embauche et les conséquences qui s'ensuivent en cas d'incapacité du salarié pour exécuter les tâches correspondantes à son dernier poste de travail.

Pour remédier à ce problème, la commission a été saisie de la proposition de donner à l'article L. 551-1 (1), alinéa 2 (Point 7 de l'article I du projet de loi) la teneur amendée suivante:

„Les salariés qui occupent leur dernier poste de travail depuis moins de trois ans sans s'être présentés à un examen d'embauche suite à la convocation par le service de santé au travail compétent, ne sont pas éligibles pour le reclassement professionnel. Le médecin du travail compétent en informe la Commission mixte lors de la saisine.“

La commission a été informée qu'en cas de réclamation d'un salarié auprès de l'ITM concernant l'absence d'organisation d'un examen médical d'embauche par son employeur, l'ITM s'efforce d'intervenir dans de tels cas. Par ailleurs, la Direction de la Santé a confirmé que dès qu'une anomalie concernant ces examens médicaux d'embauche apparaît, des contrôles sont organisés principalement ensemble avec l'administration des douanes et accises, mais également avec l'ITM. Il est précisé qu'une vingtaine de contrôles d'entreprises sont effectués par mois pour vérifier l'existence des certificats d'aptitude.

Il est souligné que la proposition de texte précitée ne permettrait justement pas d'éviter d'éventuels abus, notamment des coups montés entre l'employeur et le salarié. Il est relevé à titre d'exemple que de tels cas peuvent se présenter dans des entreprises familiales respectivement entre des membres de famille. Cependant on peut dire que le résultat des recherches menées permet d'affirmer que le risque décrit est très réduit.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier qu'un cadre légal existe déjà que chacun est supposé respecter, et ce sous peine de sanctions; qui plus est, il vient d'être relevé ci-dessus que des contrôles réguliers sont menés et que l'ITM a confirmé la prise en charge de telles plaintes. Par ailleurs, il est certainement possible de cibler les contrôles en se concentrant sur des secteurs spécifiques risquant de poser problème.

La commission a décidé finalement de maintenir le texte du projet de loi. Il est rappelé que l'employeur a l'obligation de soumettre son salarié à un examen médical d'embauche en vertu de l'art. L. 326-1 du Code du travail, sous peine de sanctions.

Il est encore souligné que de toute manière les éventuels abus auxquels la proposition de texte précitée devrait remédier n'ont pas encore pu être détectés, alors que la disposition en cause, faisant du certificat d'aptitude au poste de travail une condition d'ouverture au reclassement pour les salariés engagés de moins de trois ans, n'a pas encore pu être appliquée en pratique.

En outre, il est rappelé que le texte gouvernemental établit une présomption d'aptitude au poste de travail suite à une occupation au poste de travail depuis plus de trois ans.

La commission évoque encore la possibilité d'introduire un automatisme en vue de prévenir d'office le salarié, qui ne s'est toujours pas présenté chez le médecin de travail après l'écoulement d'un certain délai à définir, qu'il doit encore passer cette visite médicale obligatoire.

La commission souligne qu'avant de pouvoir lancer un tel mécanisme, on devrait obligatoirement solliciter préalablement l'autorisation de la Commission nationale pour la protection des données. Une telle procédure de rappel automatique relèverait de la compétence du Centre commun de la sécurité sociale. On pourrait envisager d'intégrer une telle procédure dans le cadre de la réforme du Centre commun de la sécurité sociale.

Point 8 (Art. L. 551-1, paragraphe 2, point 1)

Au point 8 de l'article I du projet de loi, l'article L. 551-1, paragraphe 2, point 1 a pris la teneur amendée suivante:

„1. Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité **résultant auquel cette dernière a été accordée immédiatement à la suite de l'exercice** d'une activité salariée **et auquel la pension d'invalidité** a été retirée en vertu de l'article 193 du Code de la sécurité sociale au motif qu'il ne remplit plus les conditions prévues à l'article 187 du même Code, mais qui présente une incapacité pour exécuter les tâches correspondantes à son dernier poste de travail;“

Cet amendement est nécessaire pour éviter que le reclassement externe s'applique à des personnes auxquelles la pension d'invalidité a été accordée alors qu'elles n'étaient pas liées par un contrat de travail immédiatement avant l'octroi de cette pension, notamment les assurés volontaires et les chômeurs. En effet, il ne s'agit pas de personnes qui présentent une incapacité pour exécuter les tâches correspondant à leur dernier poste de travail.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Point 9 (Art. L. 551-1, paragraphe 2, point 2)

Au point 9 de l'article I du projet de loi, l'article L. 551-1, paragraphe 2, point 2 a pris la teneur amendée suivante:

„2. le bénéficiaire de l'indemnité pécuniaire au titre de l'assurance maladie ou de l'assurance accident du chef d'une activité assurée obligatoirement en vertu des articles 1er, alinéa 1, point 1, et 85, alinéa 1, point 1 du Code de la sécurité sociale dont le contrat de travail a été résilié après la vingt-sixième semaine d'incapacité de travail **pour un motif autre que celui prévu à l'article L. 124-10** ou dont le contrat de travail a pris fin pour une autre cause indépendante de la volonté de l'assuré et qui n'est pas à considérer comme invalide au sens de l'article 187 **du Code de la sécurité sociale**, mais qui présente une incapacité pour exécuter les tâches correspondantes à son dernier poste de travail.“

Cet amendement a apporté une précision nécessaire pour éviter le reclassement de personnes qui ont été licenciées pour faute grave après la 26ème semaine de maladie. A cette fin, il est précisé dans le texte que le contrat de travail doit avoir pris fin pour un motif autre que celui prévu à l'article L. 124-10 qui prévoit le licenciement pour faute grave.

Il est précisé que si la Commission mixte est saisie d'une demande en reclassement d'un salarié licencié pour faute grave, elle tient à un premier stade le dossier en suspens. Si le licenciement est confirmé par la juridiction, le dossier est classé. Par contre, si le licenciement est annulé, la demande de reclassement est engagée dans la procédure légale.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation particulière du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Point 10 (Art. L. 551-1, paragraphe 2, point 3 nouveau)

A l'article I, point 10 du projet de loi, à l'article L. 551-1, paragraphe 2, la commission a procédé à la correction d'une erreur grammaticale alors qu'il y a lieu d'écrire in fine du nouveau point 3:

„... les tâches correspondantes à son dernier poste de travail.“

Point 11 (Art. L. 551-1, paragraphe 3, alinéa 1er)

Le texte prévoit qu'en cas de reclassement professionnel, l'aptitude au nouveau poste doit être constatée par le médecin du travail compétent au moment de la reprise.

Le texte initial prévoyait que si par contre le médecin du travail compétent constate une éventuelle inaptitude du salarié lors de la reprise du travail, l'employeur est, par application du texte et sans autre explication, à considérer comme refusant d'opérer le reclassement professionnel interne.

Selon le Conseil d'Etat, une telle conséquence est difficile à admettre, alors que l'employeur au départ était d'accord avec la procédure de reclassement, et ce n'est qu'une raison médicale, non connue de l'employeur, qui a pu conduire à l'échec. Un employeur ne peut pas être considéré d'office comme étant de mauvaise foi. Le Conseil d'Etat ajoute qu'il faut prendre conscience du fait qu'on impose pareil reclassement à des entreprises qui ne sont pas forcément de grande taille. De l'avis du Conseil d'Etat, l'employeur devrait pour le moins obtenir une possibilité de réagir en cas de déclaration d'inaptitude et pouvoir adapter au besoin sa position.

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, la commission a proposé de conférer au point 11 la teneur amendée suivante:

L'article L. 551-1, paragraphe 3, alinéa 1 prend la teneur suivante:

„(3) Le reclassement professionnel interne consiste, en ce qui concerne le secteur privé, dans un reclassement professionnel au sein de l'entreprise et, en ce qui concerne le secteur public, dans un reclassement professionnel au sein de l'administration ou du service public d'origine de l'agent, éventuellement à un autre poste ou sous un autre régime de travail adaptés à ses capacités résiduelles. L'aptitude à ce nouveau poste doit être constatée par le médecin du travail compétent. **Ce constat d'aptitude au nouveau poste de travail par le médecin du travail compétent est à considérer comme preuve que l'employeur a satisfait à son obligation de reclassement au sens de l'article L. 551-3, paragraphe 2.**“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'endroit de cet amendement.

Point 12 (Art. L. 551-1 paragraphe 3, alinéa 3)

Par voie d'amendement, la commission a inséré à l'article I un point 12 nouveau libellé comme suit:
 „12° A l'article L. 551-1, paragraphe 3, alinéa 3 nouveau les termes „l'article L. 623-1“ sont remplacés par les termes „l'article L. 623-2“.

Il s'agit de l'adaptation d'un renvoi. La numérotation des points subséquents de l'article I est postposée d'une unité.

Point 13 (Art. L. 551-1, paragraphe 3, alinéa 4 nouveau)

Le texte prévoit que la demande de porter la réduction du temps de travail jusqu'à 75 pour cent peut être introduite non seulement par l'employeur, mais également par le salarié devant la Commission mixte. Le demandeur aura l'obligation d'informer l'autre partie de la demande.

Point 14 (Art. L. 551-2, paragraphe 1er)

Afin de renforcer l'obligation patronale du reclassement professionnel et d'assurer ainsi une amélioration quantitative du reclassement professionnel interne les quotas fixés en fonction des taux prévus à l'article L. 562-3 sont supprimés. La précision que la taille de l'entreprise s'apprécie par rapport à chaque établissement pris isolément est insérée dans l'article L. 551-2, paragraphe 1er suite à la suppression du renvoi à l'article L. 562-3 du Code du travail.

Ce texte a fait l'objet d'un amendement ayant pour objet d'adapter la terminologie afin de préciser qu'il ne s'agit pas d'une obligation pour l'employeur d'occuper vingt-cinq salariés, mais d'une disposition régissant la preuve des conditions d'ouverture au reclassement interne.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose la reformulation déjà proposée à l'amendement 1, comme suit: „L'employeur qui occupe au jour de la saisine de la Commission mixte un effectif d'au moins vingt-cinq travailleurs (...). Il appartient à l'employeur de fournir la preuve que son effectif n'a pas atteint le total de vingt-cinq travailleurs.“

La Commission du Travail de l'Emploi et de la Sécurité sociale a repris cette proposition du Conseil d'Etat.

Point 15 (Art. L. 551-2, paragraphe 2, alinéa 1)

Le texte étend la période de la protection du salarié contre le licenciement du jour de la saisine de la Commission mixte à l'expiration du douzième mois qui suit la notification à l'employeur de la décision de procéder obligatoirement au reclassement professionnel interne.

Point 16 (Art. L. 551-2, paragraphe 3)

Ce point introduit une simplification du calcul de l'indemnité compensatoire en prenant désormais comme référence le revenu cotisable au titre de l'assurance pension. Il y aura une harmonisation du calcul de l'indemnité compensatoire, alors que ne seront plus pris comme base l'ancien et le nouveau salaire du salarié.

Les nouvelles modalités de calcul permettent également une automatisation des opérations de calcul, ce qui comporte une simplification administrative considérable. Il s'ensuit que l'indemnité compensatoire pourra être liquidée plus rapidement.

Point 17, 1er et 2e tirets (Art. L. 551-3, paragraphe 2 et paragraphe 3 nouveau)

– Premier tiret

Suivant l'alinéa 1er du nouveau paragraphe (2) de l'article L. 551-3, les sanctions d'un employeur refusant d'opérer le reclassement professionnel interne sont adaptées au nouveau système de calcul de l'indemnité compensatoire et le montant de la taxe de compensation se trouve être augmenté. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées sous le point 11° ci-avant.

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer la partie de phrase „sans y être autorisé par la Commission mixte“ qui prête à confusion, étant donné qu'on pourrait sous-entendre que l'employeur pourrait, même après que la Commission a décidé un reclassement interne, demander à ladite commission une autorisation de ne pas être obligé à opérer ce reclassement. Une telle deuxième voie n'est cependant pas prévue par le paragraphe 1er de l'article L. 551-3 du Code du travail.

D'après l'exposé des motifs et le commentaire des articles, la taxe de compensation est à considérer comme „sanction patronale“. Dans la mesure où ladite taxe équivaldrait à une sanction, le texte en projet ne renseigne pas sur l'autorité appelée à prononcer la sanction à l'encontre de l'employeur qui refuse d'opérer le reclassement professionnel interne. Le Conseil d'Etat estime que la décision de sanctionner revient en fin de compte au ministre ayant le Travail dans ses attributions. Il y a lieu de compléter le texte en ce sens.

A admettre que la sanction financière prévue par l'article L. 551-3, paragraphe 2 du Code du travail constitue une sanction administrative, le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu de la jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme les sanctions administratives considérées comme peines doivent prévoir la possibilité d'un recours en réformation, afin de permettre au juge administratif d'examiner l'opportunité de la décision attaquée et, pour le cas où la sanction émane d'une autorité administrative qui ne remplit pas elle-même les conditions d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article de la prédite convention, de moduler la peine. Au vu de ces considérations, et à défaut de prévoir un recours en réformation au texte sous avis, le Conseil d'Etat se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Quant aux modalités de recouvrement des montants faisant l'objet de la sanction financière, celles-ci devraient être prévues par le texte en projet.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 prévoit que le refus de l'employeur de procéder au reclassement professionnel interne est constaté par la Commission mixte sur rapport d'un agent de l'Agence pour le développement de l'emploi, délégué à cet effet par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi en application de l'article L. 623-3. Dans l'exercice de cette mission les agents dûment mandatés peuvent accéder librement aux établissements, locaux ou lieux de travail.

Le texte précise que ces dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Le Conseil d'Etat ne peut pas se déclarer d'accord avec la visite domiciliaire telle que prévue à l'endroit de l'article L. 551-3, paragraphe 2, alinéa 2 du Code du travail. Plus particulièrement, il critique le fait que la deuxième phrase ne pose aucune limite quant aux pouvoirs des „agents dûment mandatés“ qui „peuvent accéder librement aux établissements, locaux et lieux de travail“.

Le Conseil d'Etat développe un argumentaire juridique détaillé aboutissant à la conclusion que ce texte ne répond pas aux exigences de précision requises en vertu de l'article 97 de la Constitution et qu'il est donc amené à s'y opposer formellement.

En second lieu, le Conseil d'Etat rappelle que le domicile, auquel est assimilé le bureau ou le cabinet d'un membre d'une profession libérale ainsi que le siège, l'agence ou les locaux professionnels d'une société, bénéficie de la protection des articles 15 de la Constitution et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui posent le principe de l'inviolabilité du domicile, sauf les cas prévus par la loi et dans les conditions qu'elle prescrit.

Dans le cas de la présente disposition, le Conseil d'Etat se demande si le critère de la proportionnalité est respecté, alors que l'accès aux établissements, locaux et lieux de travail n'est pas indispensable, pour constater le refus de l'employeur d'opérer le reclassement professionnel interne.

A défaut de plus amples renseignements quant aux raisons de la nécessité d'un tel accès, le Conseil d'Etat annonce qu'il ne pourra pas accorder la dispense du second vote constitutionnel au libellé actuel de l'article L. 551-3, paragraphe 2 en projet.

La commission a apporté au paragraphe 2 de l'article L. 551-3 des amendements tenant compte des observations ci-dessus exposées du Conseil d'Etat. Par ailleurs, elle a proposé d'aligner le mode de calcul de la taxe de compensation à celui de l'indemnité compensatoire (voir article L. 551-2, paragraphe (3), alinéa 5).

A l'alinéa 2 a été redressée une erreur matérielle et il a été tenu compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Il a aussi été procédé à une adaptation de renvoi à l'article L. 623-2.

– Deuxième tiret

Le paragraphe 3 nouveau a été inséré par le biais de l'amendement 14 afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

Ce paragraphe introduit une procédure pour le paiement de la taxe de compensation en cas de refus par l'employeur d'un reclassement interne décidé par la Commission mixte.

Cette procédure est inspirée de celle de l'article L. 614-13 en matière d'amende administrative infligée à l'employeur par le directeur ou des membres de l'inspection du travail et des mines.

La commission propose cependant de remplacer „le ministre“ par la „Commission mixte“ pour éviter que deux ordres de juridiction soient compétents pour trancher les litiges. Par ailleurs, la solution retenue permet de solutionner le problème soulevé par le Conseil d'Etat au sujet du recours en réformation alors que les juridictions sociales sont habilitées à réformer une décision prise par la Commission mixte.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat relève que le dernier alinéa du nouveau paragraphe 3 de l'article L. 551-3 du Code du travail est à reformuler, dans la mesure où la procédure de recouvrement n'a pas besoin d'être détaillée dans la loi en projet. A l'article L. 551-3, paragraphe 3 du Code du travail, le Conseil d'Etat propose de donner à l'alinéa final la teneur suivante: „En cas de non-paiement suivant le mode de règlement prescrit, le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.“

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a repris cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

Point 18 (Art. L. 551-3, paragraphe 4 nouveau)

Par le biais de l'amendement 15, la commission a conféré au point 18 de l'article I du projet de loi la teneur suivante:

18° A l'article L. 551-3 est inséré un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante:

„(4) En cas de refus par l'employeur de procéder au reclassement professionnel interne, dûment constaté par la Commission mixte, le salarié peut demander à la Commission mixte une décision de reclassement professionnel externe.“

Ainsi l'ancien article L. 551-3, paragraphe 2, alinéa 4 du projet de loi devient un paragraphe (4) à part.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard de cet amendement.

Point 19 (Art. L. 551-5, paragraphe 1er)

Sans observation.

Point 20 (Art. L. 551-5, paragraphes 2 à 7)

Actuellement l'indemnité d'attente est calculée comme une pension d'invalidité, afin de rendre la nouvelle prestation en espèces cotisable, il convient de la détacher de toute logique de pension.

A cette fin, la présente modification a pour objet de prévoir une prestation ayant les caractéristiques d'un revenu de remplacement payé en continuation du chômage. L'indemnité professionnelle d'attente est pour moitié à charge du Fonds pour l'emploi et pour moitié à charge de la caisse de pension. La répartition de la charge par moitié est liée à l'objectif même de la prestation, à savoir indemniser une personne sans travail et ceci, d'un côté, pour des raisons de santé et, d'un autre côté, pour des raisons de difficultés de la reclasser sur le marché de l'emploi.

Cette nouvelle approche tient compte de trois inconvénients du régime actuel:

- l'inégalité liée au fait que le montant de la prestation dépend de la durée de la carrière d'assurance au Luxembourg;
- l'inégalité liée au fait que le mode de calcul actuel peut faire en sorte que le montant de l'indemnité d'attente est plus élevé que celui du salaire antérieur gagné sur le dernier poste de travail;
- la difficulté d'attribuer une qualification uniforme dans le cadre de la coordination internationale.

L'indemnité professionnelle d'attente est dorénavant soumise aux charges sociales et fiscales. Elle est à considérer comme un revenu de remplacement et en ce sens la part patronale des cotisations sociales est à charge de l'institution débitrice, à savoir une moitié incombe au Fonds pour l'emploi et une moitié incombe à l'organisme d'assurance pension, et la part salariale est à charge de la personne sous statut de personne en reclassement professionnel. L'indemnité professionnelle d'attente est soumise aux mécanismes de revalorisation et de réajustement mis en place par la réforme de l'assurance pension.

La commission a soulevé la question de savoir si la nouvelle nature de l'indemnité d'attente permettra toujours au bénéficiaire, comme sous le régime actuel, de combiner ce bénéfice, tout comme le bénéficiaire d'une pension d'invalidité, avec l'exercice d'une activité partielle, le cas échéant insignifiante c'est-à-dire rémunérée à un niveau ne dépassant pas un tiers du salaire social minimum. L'exercice de cette activité partielle, fût-elle très réduite, devrait dans ce cas de figure être conçu de manière à favoriser une réintégration progressive du salarié concerné sur le marché du travail.

Il a été retenu que dans la mesure où l'indemnité d'attente se trouve désormais davantage apparentée à l'indemnité de chômage, le cumul de son bénéfice avec une activité salariée rémunérée suivra dorénavant les règles applicables en matière de prestation de chômage. Le complément de rémunération sera donc porté en déduction.

Le point 20 a fait l'objet des amendements 17 et 18.

L'amendement 17 a eu pour objet de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Par conséquent, l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article L. 551-5 tel qu'il figurait au texte gouvernemental concernant la revalorisation de l'indemnité professionnelle d'attente a été supprimé. Le paragraphe 2 se lit donc comme suit:

„(2) Si, au terme de la durée légale de paiement de l'indemnité de chômage, y compris la durée de prolongation, le salarié sous statut de personne en reclassement professionnel pouvant se prévaloir d'une aptitude d'au moins dix ans au dernier poste de travail, constatée par le médecin du travail compétent, ou d'une ancienneté de service d'au moins dix ans, n'a pu être reclassé sur le marché du travail, il bénéficie, sur décision de la Commission mixte d'une indemnité professionnelle d'attente dont le montant correspond à quatre-vingt pour cent du revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel, ou, le cas échéant, précédant la mise en invalidité, respectivement l'attribution d'une rente complète, sans que ce montant ne puisse dépasser le plafond visé à l'article L. 521-14, paragraphe 1er, alinéa 5. L'indemnité professionnelle d'attente est adaptée aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

~~L'indemnité professionnelle d'attente est revalorisée au niveau de vie en la divisant par le facteur de revalorisation visé à l'article 220 du Code de la sécurité sociale de l'avant-dernière année précédant la décision de reclassement et en la multipliant ensuite par le facteur de revalorisation de la quatrième année précédant le début de l'indemnité professionnelle d'attente. Cette indemnité ainsi revalorisée est ensuite réajustée en la multipliant par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier suivant le début de l'indemnité professionnelle d'attente, mais au plus tôt à partir de l'année 2014, tels que définis à l'article 225bis, alinéas 2 et 3 du Code de la sécurité sociale.~~

Les périodes d'activité professionnelle effectuées sous le statut de personne en reclassement professionnel sont mises en compte au titre de la durée minimale d'aptitude au dernier poste de travail, requise en vertu de l'alinéa 1 qui précède.

Le paiement de l'indemnité professionnelle d'attente prend fin au moment de l'ouverture du droit, au Luxembourg ou à l'étranger, à l'indemnité de préretraite, à la pension d'invalidité, à la pension de vieillesse anticipée et à la pension de vieillesse.

L'indemnité professionnelle d'attente est soumise aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires et traitements.“

*

Suite à l'amendement 18, le paragraphe 3 nouveau transpose, sauf adaptation de terminologie, les obligations et sanctions prévues à l'article L. 521-9 paragraphes (1) à (3) pour les chômeurs indemnisés aux bénéficiaires de l'indemnité professionnelle d'attente. Les paragraphes 4, 5 et 7 reprennent respectivement les alinéas 7, 8 et 9 du paragraphe 2 du texte gouvernemental initial, le paragraphe 3 actuel devenant le paragraphe 6. La formulation du paragraphe 7 est précisée afin de clarifier les modalités de paiement de l'indemnité professionnelle d'attente.

Par ailleurs, l'alinéa 4 du paragraphe (3) prévoit désormais la clôture définitive du dossier si le bénéficiaire de l'indemnité professionnelle d'attente ne se présente pas à trois rendez-vous consécutifs.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler au sujet de ces amendements.

Point 21 (Art. L. 551-6)

Ce point introduit à l'article L. 551-6 la création d'un véritable statut de personne en reclassement, afin de garantir au bénéficiaire d'une décision de reclassement professionnel externe le maintien des droits conférés par la Commission mixte, tant qu'il n'aura pas récupéré les capacités de travail dont il jouissait avant la décision de reclassement.

Ce statut sera maintenu même si le salarié en question accepte un nouvel emploi, et surtout s'il perd l'emploi en question. Le statut se perd si le salarié récupère ses capacités de travail lui permettant de s'adonner à un poste similaire à celui qu'il occupait avant la procédure de reclassement. Ce nouveau statut est censé conférer au salarié reclassé la sécurité de sa situation et d'éviter ainsi qu'il soit systématiquement amené, comme sous le régime actuel, à refuser d'occuper un nouveau poste de travail au risque de perdre avec la cessation de ce contrat de travail ses droits résultant de la décision prise par la Commission mixte.

Le texte prévoit par ailleurs des attributions pour le médecin du travail compétent qui procède à des réévaluations périodiques en vue d'une adaptation éventuelle des conditions de travail.

Le point 21 a fait l'objet des amendements suivants:

- a) Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article L. 551-6 a pris la teneur amendée suivante:

„Le salarié en reclassement professionnel interne qui perd son emploi **pour une raison indépendante de sa volonté en raison de la cessation de l'activité de l'employeur ou suite à un licenciement collectif**, est en droit de saisir la Commission mixte endéans les vingt jours à partir de la fin du contrat de travail en vue d'un reclassement professionnel externe.“

Cet amendement a pour objet de préciser que seules les personnes en reclassement professionnel interne, victimes d'une cessation de l'activité de l'employeur ou d'un licenciement collectif, sont en droit de saisir la Commission mixte pour obtenir un reclassement externe.

A l'encontre de cet amendement, il a été avancé que la disposition amendée risquerait de s'exprimer au détriment des salariés concernés qui, après avoir été licenciés au terme de la période de protection, ne pourront pas saisir la Commission mixte en vue d'un reclassement externe.

La commission a cependant estimé que si le texte restait à l'état actuel, les employeurs pourraient être tentés de procéder à des licenciements avec préavis à la fin de la période de protection du salarié en reclassement professionnel interne (un an) en vue de les faire bénéficier d'un reclassement professionnel externe et du filet de sécurité du présent projet.

Quant au fond, cet amendement ne donne pas lieu à observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Toutefois, le Conseil d'Etat propose de remplacer à l'article L. 551-6 (2) alinéa 2 les termes „poste similaire à celui“ par ceux employés à l'article L. 551-1(1) „les tâches correspondant à son dernier poste de travail“.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a fait sienne cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

- b) Le premier alinéa du paragraphe 4 de l'article L. 551-6 a été amendé comme suit:

„Le médecin du travail compétent procède, soit en fonction de la périodicité arrêtée dans l'avis visé à l'article L. 552-2, paragraphe 2, alinéa 4, **soit sur demande du président de la Commission mixte** à une réévaluation médicale de la personne ~~du salarié~~ en reclassement professionnel. **Il en informe la Commission mixte par avis motivé.**“

Cet amendement remplace le terme „salarié“ par „personne“ en reclassement professionnel alors qu'il ne doit pas nécessairement s'agir d'un salarié qui est soumis à une réévaluation médicale car au moment de cette dernière l'intéressé peut par exemple se trouver au chômage.

S'agissant de la réévaluation médicale, la nouvelle disposition permet au président de la Commission mixte de demander une réévaluation des personnes en reclassement professionnel à la date de la mise en vigueur de la présente loi. La faculté donnée au président de la Commission mixte de solliciter la réévaluation médicale permet d'accélérer la procédure et évite de surcharger l'ordre du jour de la Commission mixte.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

- c) Au quatrième alinéa du paragraphe 4 de l'article L. 551-6, le bout de phrase „les capacités de travail nécessaires lui permettant d'occuper un poste similaire“ est remplacé par l'expression „les capacités de travail nécessaires pour exécuter des tâches similaires à celles correspondant“ ...

Cette nouvelle formulation garde le parallélisme avec la terminologie utilisée à l'article L. 551-1 (1).

Cet amendement ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

- d) L'alinéa final du paragraphe 4 de l'article L. 551-6 prend la teneur amendée suivante:

„Toute personne en reclassement professionnel qui se soustrait à la réévaluation médicale prévue ci-dessus, se voit retirer **les prestations en espèces y liées et, le cas échéant**, le statut prévu au paragraphe 1er ~~et les prestations en espèces y liées~~, par décision de la Commission mixte saisie par le médecin du travail compétent. Cette décision prend effet à la date de sa notification.“

Cet amendement a pour objet de clarifier la portée du texte. Il a été précisé qu'au cours des dernières années plus de 600 personnes sont passées par une telle réévaluation.

L'amendement 22 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Toutefois, à la relecture du texte final du paragraphe 4 de l'article L. 551-6 du Code du travail, le Conseil d'Etat propose d'adapter dans le paragraphe 4 les deux périodes de préavis, et de les aligner à six mois. Selon le Conseil d'Etat, une différence n'est guère justifiable.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a rappelé que le médecin du travail devra dorénavant obligatoirement procéder à des évaluations périodiques de la situation du salarié reclassé avec une appréciation sur son temps de travail aménagé et sur ses capacités de travail. A noter que dans le texte gouvernemental initial il a été prévu que si le médecin du travail compétent constate lors de cette réévaluation périodique que la réduction du temps de travail accordée n'est médicalement plus justifiée, en partie ou dans sa totalité, il saisit la Commission mixte qui décide de l'adaptation du temps de travail, décision qui, selon le texte gouvernemental, prendrait effet après un préavis de six mois commençant à courir à la date de sa notification.

Si le médecin du travail compétent constate lors de cette réévaluation périodique que le salarié en reclassement professionnel a récupéré les capacités de travail nécessaires lui permettant d'occuper un poste similaire à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel, il saisit la Commission mixte qui décide la perte du statut spécifique et la cessation du paiement de l'indemnité compensatoire ou de l'indemnité professionnelle d'attente. Toujours selon le texte gouvernemental cette décision prendrait effet après un préavis de douze mois qui commence à courir à la date de sa notification.

La commission s'est ralliée aux vues du Conseil d'Etat et a décidé d'aligner les deux périodes de préavis à six mois.

Une opinion minoritaire a marqué expressément son désaccord à une unification des délais, estimant qu'il s'agit d'un nouvel élément de détérioration de la situation des salariés en reclassement professionnel.

Point 22 (Art. L. 551-7, paragraphe 1)

Le texte renvoie aux mesures prévues au Code du travail au sujet des travailleurs handicapés guidés vers le marché de travail ordinaire. La modification proposée spécifie ces mesures en prévoyant une participation éventuelle de l'Etat au salaire du salarié ne pouvant pas dépasser 75% du salaire. Le taux de participation peut être porté à 100% pendant la durée d'une mesure de réhabilitation ou de reconversion. Les décisions afférentes sont prises par le Directeur de l'ADEM.

Le Conseil d'Etat a formulé des observations d'ordre légistique que la commission reprend.

Quant au fond, le Conseil d'Etat considère que la formulation „une participation au salaire du salarié reclassé à charge du Fonds pour l'emploi peut être allouée par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi aux employeurs du secteur privé et du secteur communal, ainsi qu'aux établissements publics“ confère au Directeur un pouvoir discrétionnaire qui n'est pas circonscrit, sauf l'obligation de motiver sa décision. Afin de mieux encadrer le caractère discrétionnaire de la disposition sous examen et d'éviter ainsi des recours en justice, le Conseil d'Etat demande que le texte soit assorti d'un minimum de critères.

En ce qui concerne les critères selon lesquels la participation au salaire est fixée, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression du mot „notamment“. Le Conseil d'Etat

estime que dans le présent contexte, l'emploi de ce mot est en effet contraire à la sécurité juridique, alors qu'il confère à l'énumération qu'il introduit un caractère non limitatif, de nature à engendrer une incertitude quant aux normes applicables.

La commission a adopté des amendements tenant compte des considérations du Conseil d'Etat. Ces amendements se présentent comme suit:

A l'article I du projet de loi, le point 21 du texte gouvernemental initial est supprimé. De ce fait, la numérotation du point 22 de l'article I correspond de nouveau à celle du projet initial.

Le point 22 est libellé comme suit:

22° L'article L. 551-7, paragraphe 1er prend la teneur suivante:

„(1) Une participation au salaire du salarié **reclassé en reclassement professionnel interne ou bénéficiant du statut de personne en reclassement externe** à charge du Fonds pour l'emploi peut être allouée par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi aux employeurs du secteur privé et du secteur communal, ainsi qu'aux établissements publics. Cette participation au salaire est fixée **notamment** en fonction de la perte de rendement du salarié due à la diminution de sa capacité de travail **et, de l'effort de maintien à l'emploi entrepris par l'employeur en faveur des salariés reclassés, de la nature et la durée du travail à prester ainsi que des conclusions découlant d'une étude du poste de travail à occuper par le salarié reclassé et d'un bilan des déficits et des capacités résiduelles de ce dernier à établir par le médecin du travail compétent.** Elle peut être limitée dans le temps **et elle** ne peut pas dépasser soixante-quinze pour cent du salaire versé au salarié, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale. Toutefois, elle peut être portée à cent pour cent pendant la durée d'une mesure de réhabilitation ou de reconversion décidée par la Commission mixte en application de l'article L. 552-2, paragraphe 4. Le taux de participation pourra être revu périodiquement par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi.

La rémunération prise en compte pour la participation au salaire ne peut dépasser le quintuple du salaire social minimum mensuel pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins travaillant à temps plein. Ce plafond est réduit proportionnellement en fonction de la durée de travail effective après reclassement.

Les rémunérations pour heures supplémentaires, **et** les indemnités pour frais accessoires exposés ainsi que toute prime ou gratification sont exclues de la participation au salaire.

Une prise en charge totale ou partielle des frais résultant de l'aménagement du poste de travail et des accès au travail peut être accordée à l'employeur par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi à charge du Fonds pour l'emploi.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'exécution du présent paragraphe.“

*

A noter que pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat, le point 21 du texte gouvernemental initial a été supprimé.

Au 1er alinéa du paragraphe 1er nouveau (ancien paragraphe 2) de l'article L. 551-7, le terme „notamment“ est supprimé et des critères ont été inscrits dans le texte pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat. Les critères proposés sont inspirés de la législation de 2003 relative à l'emploi des personnes handicapées.

La modification du deuxième alinéa est nécessaire pour éviter qu'un employeur occupant un salarié en reclassement professionnel avec une durée de travail réduite mais à salaire élevé ne soit avantagé par rapport à un employeur occupant un salarié en reclassement professionnel à temps plein mais rémunéré à un salaire peu élevé.

Le troisième alinéa a été amendé afin d'éviter des contestations et recours quant à la nature des suppléments de salaire qui ne sont pas à prendre en considération pour la détermination de la participation au salaire.

Il est précisé qu'en l'occurrence la participation au salaire est intégralement prise en charge par le Fonds pour l'Emploi, contrairement à l'indemnité d'attente pour laquelle le financement est partagé entre le Fonds et la Caisse nationale de pension. La participation peut être limitée dans le temps ce qui s'explique par la possibilité de la réévaluation de la situation du salarié.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „salarié“ par celui de „travailleur“ au paragraphe 1er de l'article L. 551-7. Pour le surplus, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale s'est ralliée à cette proposition.

Point 23 (Art. L. 551-7, paragraphe 2)

A l'article I du projet de loi, il a été inséré par le biais de l'amendement 24 un point 23 nouveau dont la lettre a) prend la teneur suivante:

„23° a) L'article L. 551-7, paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Les dispositions de la loi du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs s'appliquent aux contribuables qui ont procédé au reclassement interne d'un salarié ou embauché dans leur entreprise un bénéficiaire d'un reclassement externe.“

~~„(2) Une prise en charge totale ou partielle des frais résultant de l'aménagement du poste de travail et des accès au travail peut être accordée à l'employeur par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi à charge du Fonds pour l'emploi.~~

~~Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'exécution du présent paragraphe.“~~

Ce paragraphe 2 nouveau reprend les deux derniers alinéas du paragraphe 1 de l'article L. 551-7 tels qu'ils figuraient au texte gouvernemental. La numérotation des points subséquents est décalée d'une unité.

Par ailleurs, au nouveau point 23 de l'article I du projet de loi, la lettre b) a pris la teneur suivante (amendement 25):

b) A l'article L. 551-7 est ajouté un paragraphe (3) nouveau ainsi libellé:

„(3) Les mesures prévues aux paragraphes (1), (2) et (3) du présent article ne sont pas cumulables avec les mesures prévues aux articles L. 562-1, L. 562-8 et L. 562-9.“

Le non-cumul de ces aides introduit par cet amendement s'impose pour éviter une double participation de même nature alors qu'un certain nombre de personnes reclassées bénéficient également du statut de salarié handicapé.

Les amendements 24 et 25 ne donnent pas lieu à observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Point 24 (Art. L. 551-10)

Sans observation.

Point 25 (Art. L. 551-11)

La mesure proposée par l'article L. 551-11 est destinée à procurer un emploi valorisant au demandeur d'emploi ayant le statut de personne en reclassement professionnel externe. Il s'agit donc d'une innovation qui est saluée par la commission et ne donne pas lieu à d'autres observations.

Point 26 nouveau (Ancien point 26 supprimé – Art. L. 552-1)

Dans la nouvelle composition de la Commission mixte, il avait été proposé par le projet initial de remplacer le médecin de la Division de la santé au travail de la Direction de la santé par un représentant de l'Administration de l'emploi, nouvellement appelée Agence pour le développement de l'emploi.

La commission a examiné l'opportunité de la modification que le projet entend apporter, par le biais du point 26 du texte initial, à la composition de la Commission mixte.

A été critiqué en particulier le fait que dans la nouvelle composition l'aspect médical risquerait d'être sous-représenté: un seul représentant dans la personne du délégué du Contrôle médical de la sécurité sociale.

La commission a considéré que cette „démédicalisation“ de la composition n'est pas indiquée dans la mesure où elle risquerait d'impliquer que dorénavant des considérations autres que médicales prennent le dessus dans l'orientation des décisions de la Commission mixte.

Finalement, la commission a décidé de revenir à la composition actuelle. Cette décision a impliqué les amendements 26 et 27.

- a) Au point 26 de l'article I du projet de loi, le paragraphe 1 de l'article L. 552-1 prend la teneur suivante:

~~„(1) Il est institué une Commission mixte auprès du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions. Elle prend les décisions relatives au reclassement professionnel interne ou externe des salariés, relatives au statut de personne en reclassement professionnel, relatives à l'indemnité professionnelle d'attente et relatives à l'indemnité compensatoire et aux mesures de réhabilitation ou de reconversion. Avant de prendre sa décision sur avis du médecin du travail compétent, la Commission mixte peut saisir le médecin-chef de division de la santé au travail de la Direction de la santé, ou tout autre médecin de cette division délégué à cet effet, d'une demande en réexamen. L'avis du médecin-chef de division de la santé au travail de la Direction de la santé s'impose à la Commission mixte.“~~

Cet amendement complète l'énumération de toutes les attributions de la Commission mixte. Par ailleurs, après avoir reconsidéré les questions de procédure, la commission a supprimé la nouvelle faculté que le projet proposait d'instituer pour la Commission mixte de saisir le médecin-chef de la division de la santé au travail de la Direction de la Santé d'une demande de réexamen en vue d'un deuxième avis s'imposant à la Commission mixte. En effet, cette innovation aurait risqué d'allonger en fin de compte la durée de l'instruction des décisions devant la Commission mixte.

Cette suppression permet également de revenir à la composition actuelle de la Commission mixte dans laquelle la Direction de la Santé est représentée (voir amendement 27 ci-dessous).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat insiste à voir complétées les attributions de la Commission mixte par la compétence de la décision à prendre sur la taxe de compensation.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a décidé de suivre le Conseil d'Etat. Par conséquent, l'article sous examen a pris la teneur suivante:

„Il est institué une Commission mixte auprès du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions. Elle prend les décisions relatives au reclassement professionnel interne ou externe des salariés, relatives au statut de personne en reclassement professionnel, relatives à l'indemnité professionnelle d'attente, relatives à la taxe de compensation et relatives à l'indemnité compensatoire et aux mesures de réhabilitation ou de reconversion.“

*

- b) A l'article I du projet de loi, le point 26 du texte initial est supprimé. La numérotation des points subséquents correspond à nouveau à celle du texte initial.

En raison de la suppression de la possibilité pour la Commission mixte de demander un avis complémentaire au médecin-chef de division de la santé au travail de la Direction de la Santé, il y a lieu de revenir à la composition actuelle de la Commission mixte, selon laquelle un délégué de la Direction de la Santé, division de la santé au travail fait partie de celle-ci. Le risque de conflit d'intérêt est écarté suite à l'amendement 26 ci-dessous exposé sous a). La commission relève dans ce contexte la nécessité d'une évaluation des mesures introduites par le présent projet de réforme.

En ce qui concerne plus particulièrement la composition de la Commission mixte, il est souligné que celle-ci peut s'adjoindre des experts en fonction des dossiers dont elle est saisie. La question de l'opportunité d'associer un représentant de la CNAP à la Commission mixte a également été évoquée et pourrait être étudiée dans le cadre de la réévaluation à venir.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 novembre 2014.

Point 27 (Art. L. 552-2)

Par le paragraphe 2 de l'article L. 552-2 du Code du travail, le projet modifie la prise de décision de la Commission mixte; le dossier doit lui être retourné dans les trois semaines par le médecin du travail compétent.

Endéans quarante jours, la décision de la Commission mixte doit être prise sur base d'un avis du médecin du travail ou, le cas échéant, du médecin-chef de division de la santé au travail de la Direction

de la Santé si la Commission mixte l'a demandé. Suivant l'avis médical, le salarié sera soumis à un reclassement professionnel soit interne soit externe. Une fois la décision devenue définitive, elle s'imposera en matière de sécurité sociale et mettra fin au droit à l'indemnité pécuniaire de maladie ou au droit à une rente complète d'assurance accident. Si le salarié ne se présente pas auprès du médecin du travail compétent, il se verra refuser tout reclassement professionnel. La sanction est légalement prévue, de sorte qu'elle est en dehors de tout champ de discussion.

Ce point a fait l'objet des amendements suivants (amendements 28 et 29):

- Au paragraphe (2), deuxième et quatrième alinéas, l'expression „dernier poste ou régime de travail“ a été remplacée par l'expression „dernier poste de travail“.

La notion de „régime de travail“ est trop imprécise et par conséquent elle a été supprimée. Le texte a été adapté à la terminologie employée dans les articles L. 551-1, (1) et L. 551-5, (2). Ces articles se réfèrent également à la notion de „dernier poste de travail“.

- Par ailleurs, le paragraphe 3 de l'article L. 552-2 a été complété d'un alinéa 2 nouveau ainsi libellé:

„En cas de changement du Service de santé au travail compétent, les avis prévus au paragraphe (2) ci-avant ainsi qu'au paragraphe (4) de l'article L. 551-6 sont transmis au Service de santé au travail compétent.“

Cet amendement assure qu'en cas de changement du Service de santé au travail compétent, le dossier soit transmis par l'ancien Service de santé au travail au service dorénavant compétent pour éviter des discussions sur la transmission de données médicales d'un Service de santé au travail à l'autre.

- Finalement à l'alinéa final de l'article L. 552-2, paragraphe 3 l'expression „médecin du travail“ a été remplacée par celle de „Service de santé au travail“.

Cet amendement a pour objet de redresser une erreur matérielle.

Ces amendements n'ont pas donné lieu à observations du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Point 28 (Art. 552-3)

Cet article prévoit que les décisions prises par la Commission mixte sont susceptibles d'un recours devant le Conseil arbitral et que les articles 454 et 455 sont applicables par analogie.

Le Conseil d'Etat demande de supprimer les termes „par analogie“ qui sont sans apport normatif supplémentaire.

La commission a repris la proposition du Conseil d'Etat.

Point 29 (Art. 552-4 nouveau)

Un recours récursoire pour le Fonds pour l'Emploi est prévu en cas de dommage occasionné au salarié par un tiers. Le Conseil d'Etat estime que le texte devrait prévoir une mise en intervention du Fonds pour l'Emploi en cas de procédure judiciaire, à défaut de quoi le recours pourrait s'avérer illusoire.

Par voie d'amendement et afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, cet article a été complété par un deuxième alinéa ainsi libellé:

„Lors de la saisine de la juridiction compétente, le Fonds pour l'emploi est mis en intervention par le salarié en reclassement professionnel. A défaut de cette mise en intervention du Fonds pour l'emploi, la juridiction saisie peut l'ordonner en cours d'instance jusqu'au jugement sur le fond. Il en est de même pour le Fonds pour l'emploi qui peut intervenir à tout moment dans l'instance engagée.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat fait valoir que la mise en intervention du Fonds pour l'emploi est nécessaire, à défaut de quoi son recours ne peut s'exercer. De ce fait, il y a lieu d'obliger la juridiction saisie d'ordonner la mise en intervention du Fonds en cours d'instance, et non pas de lui en laisser la faculté. Le Conseil d'Etat propose la formulation suivante: „... A défaut de cette mise en intervention du Fonds pour l'emploi, la juridiction saisie l'ordonne en cours d'instance ...“.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale s'est ralliée à cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

Point 30

Sans observation.

Article II

L'article II regroupe les modifications apportées au Code de la sécurité sociale.

Points 1 et 2

Sans observation.

Point 3 (Art. 105 CSS)

Cette disposition précise les compétences du médecin du travail dans le domaine de l'appréciation pour inaptitude d'exercer un poste de travail. Le contrôle médical n'a comme compétence que d'apprécier si l'incapacité en question est la suite d'un accident du travail. L'ancien texte prêtait à confusion.

Le Conseil d'Etat considère que la formulation de l'alinéa 2 de l'article 105 du Code de la sécurité sociale prête à confusion, alors qu'il dispose que la décision de reclassement s'impose à l'Association d'assurance accident „sans que les conditions prévues par le Code du travail pour un tel reclassement doivent être remplies dans le chef de l'assuré“.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée de la modification envisagée.

Au vu des explications des experts du Ministère de la Sécurité sociale, la commission fait valoir que cette disposition concerne l'interférence entre une rente partielle en matière d'assurance accident et la procédure de reclassement professionnelle. L'hypothèse visée est celle du salarié en mesure de reclassement qui demande une rente partielle.

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, la commission a proposé de le suivre et de supprimer, par le biais de l'amendement 32, à l'alinéa 2 de l'article 105 du CSS le bout de phrase „sans que les conditions prévues par le Code du travail pour un tel reclassement doivent être remplies dans le chef de l'assuré.“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'endroit de cet amendement.

Point 4 (Art. 107 CSS)

Sans observation.

Point 5 (Art. III CSS)

Le texte prévoit à l'instar du point 3° que la décision de reclassement professionnel externe prise par la Commission mixte s'impose tant à l'Association d'Assurance accident qu'au contrôle médical de la sécurité sociale en ce qui concerne l'inaptitude au dernier poste de travail. Le contrôle médical ne fait qu'apprécier le lien de causalité avec un accident du travail.

Le texte prévoit par ailleurs une harmonisation entre les conditions d'octroi de la rente professionnelle d'attente et de la rente partielle, dans la mesure où l'assuré ne peut bénéficier de la rente professionnelle d'attente que s'il justifie, au moment de la consolidation, d'un taux d'incapacité permanente de 10 pour cent au moins.

Points 6 à 10

Sans observations particulières.

Point 11

En ce qui concerne le point 11 de l'article II relatif à l'article 139, alinéa 3, et plus particulièrement la disposition en vertu de laquelle les termes „des facteurs de capitalisation prévus à l'article 119“ sont remplacés par les termes „de facteurs de capitalisation à déterminer par règlement grand-ducal“, la commission a souhaité obtenir des éclaircissements au sujet de la décision de confier dorénavant cette compétence au pouvoir exécutif et non plus au pouvoir législatif. Suivant une note explicative du Ministère de la Sécurité sociale, cette innovation s'explique comme suit:

A l'article 139, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale les termes „des facteurs de capitalisation prévus à l'article 119“ sont remplacés par les termes „de facteurs de capitalisation à déterminer par règlement grand-ducal“.

Comme énoncée dans le commentaire des articles du projet de loi „La modification proposée pallie une lacune originaire de l'article 139 dans la mesure où en cas d'actions récursoires, l'Association d'assurance accident (AAA) doit pouvoir capitaliser les prestations versées à vie, comme les indemnités pour préjudice physiologique et d'agrément, capitalisées avec les facteurs de capitalisation prévus à l'article 119 du Code de la sécurité sociale, mais également des prestations qui ne sont pas viagères. Il s'agit des nouvelles rentes accident, qui sont dues jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et qui ne peuvent donc pas être capitalisées à l'aide des facteurs prévus à l'article 119, mais qui doivent être capitalisées à l'aide de nouveaux facteurs de capitalisation à déterminer par règlement grand-ducal“.

Actuellement l'alinéa 3 de l'article 119 du Code de la sécurité sociale dispose que „(...) si le taux de l'incapacité permanente est inférieur ou égal à vingt pour cent, l'indemnité [pour préjudice physiologique et d'agrément] est versée sous forme d'un capital obtenu en multipliant l'indemnité annuelle par un facteur de capitalisation à déterminer par règlement grand-ducal“, les facteurs de capitalisation servant au calcul de la valeur capitalisée de ces indemnités mesurent les chances de survie du bénéficiaire ayant un âge déterminé. Ces facteurs sont actuellement publiés dans le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant détermination des facteurs de capitalisation prévus à l'article 119 du Code de la sécurité sociale.

Pour exercer son recours légalement prévu à l'article 139 du Code de la sécurité sociale contre le tiers responsable, l'AAA doit établir un décompte de tous les débours. En cas de paiement d'une rente complète, rente partielle ou rente d'attente, et lorsque la capitalisation s'avère nécessaire dans le cadre de l'exercice du recours contre le tiers responsable, le service recours ne peut pas appliquer les facteurs de capitalisation prévus au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant détermination des facteurs de capitalisation prévus à l'article 119 du Code de la sécurité sociale du fait que ces facteurs prennent en considération l'entière de l'espérance de vie restante de l'assuré et ne peuvent donc pas être appliqués pour des prestations se terminant d'office à l'âge de 65 ans. En conséquence, il s'avère nécessaire d'adapter l'article 139 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale.

Points 12 à 16

Sans observations.

Article III

L'article III, alinéa 2 du projet de loi a pris la teneur amendée suivante:

„Dans le Code du travail et dans le Code de la sécurité sociale les termes „rente d'attente“ sont remplacés par les termes „rente professionnelle d'attente“ et les termes „indemnité d'attente“ sont remplacés par les termes „indemnité professionnelle d'attente“, **à l'exception de l'article L. 512-4, alinéa 1, point 2. du Code du travail.**“

L'article L. 512-4, alinéa 1, point 2. fait référence tant à l'indemnité d'attente qu'à l'indemnité professionnelle d'attente. Il s'agit d'éviter que le terme d'indemnité professionnelle d'attente se trouve énoncé deux fois.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à l'égard de cet amendement.

Article IV

A l'article IV du projet de loi, la commission avait proposé par voie d'amendement d'insérer un alinéa premier nouveau ainsi libellé:

„Les anciennes dispositions régissant le reclassement restent applicables aux personnes bénéficiant d'une décision de reclassement externe prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi.“

A l'alinéa 2 nouveau de l'article IV (ancien alinéa 1er), les termes „au 31 décembre 2013“ sont supprimés, de sorte que cet alinéa se lira comme suit:

„Les personnes bénéficiant d'une indemnité d'attente ~~au 31 décembre 2013~~ sont soumises à l'examen de réévaluation médicale visée à l'article L. 551-6, paragraphe 4 du Code du travail. Les

médecins mandatés par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi sont compétents pour procéder à ces examens de réévaluation médicale.“

Cet amendement tend à éviter des discussions sur la législation applicable aux personnes en reclassement externe mais ne bénéficiant pas encore de l'indemnité d'attente cet amendement précise que l'ancienne législation reste applicable à cette catégorie de personnes.

Pour permettre la réévaluation de ces personnes dès qu'elles bénéficient de l'indemnité d'attente en application de l'article L. 551-6 paragraphe 4 (voir amendement 19), il y a lieu de supprimer la référence à une date précise.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat est à se demander quelle est la plus-value du nouvel alinéa 1er à insérer à l'article IV du projet de loi. En effet, l'entrée en vigueur de la loi en projet n'a pas d'influence sur les décisions prises antérieurement, qui restent de ce fait soumises à l'ancienne législation. Le Conseil d'Etat estime que le nouvel alinéa 1er est superfétatoire, dans la mesure où la loi en projet ne s'applique qu'aux cas qui sont traités à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale s'est ralliée au raisonnement du Conseil d'Etat et a décidé de supprimer le nouvel alinéa 1er.

Par ailleurs, l'alinéa 5 (ancien alinéa 4) de l'article IV a pris la teneur amendée suivante:

„Si le médecin compétent constate que l'intéressé a récupéré les capacités de travail nécessaires lui permettant d'occuper un poste similaire à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel, il saisit **l'organisme de pension compétent la Commission mixte** qui décide la cessation du paiement de l'indemnité d'attente. Cette décision prend effet après un préavis de douze mois qui commence à courir à la date de sa notification.“

Cet amendement est nécessaire pour garder le parallélisme de forme, car la Commission mixte n'a pas pris la décision mais l'organisme de pension compétent.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler quant à l'amendement sous revue, sauf à attirer l'attention sur le fait que les termes „commission mixte“ subsistent également à l'endroit de l'alinéa 5 (ancien alinéa 6). Le Conseil d'Etat propose donc de modifier parallèlement les dispositions de cet alinéa et d'y remplacer „la Commission mixte“ par „l'organisme de pension compétent“.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale s'est ralliée à la position du Conseil d'Etat.

Dans le cadre du régime actuel de l'indemnité d'attente, le travailleur qui n'a pu être reclassé sur le marché général de l'emploi pendant la durée légale du paiement de l'indemnité de chômage complet, a droit à une indemnité d'attente dont l'attribution est décidée par l'organisme de pension compétent. Comme la décision d'attribution de l'indemnité d'attente est de la compétence de l'organisme de pension compétent, il appartient également à cette institution de décider le retrait de cette indemnité.

A noter que l'attribution de la nouvelle indemnité professionnelle d'attente prévue dans le texte gouvernemental relèvera dorénavant de la compétence de la Commission mixte.

Article V

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, l'article V du projet de loi a pris la teneur amendée suivante:

„**Art. V.** Par dépassement des limites fixées dans la loi du ~~xx décembre 2013~~ **29 avril 2014** concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014, le ministre ayant la Santé dans ses attributions est autorisé à engager à titre permanent et à tâche complète au courant de l'exercice 2014, pour les besoins de la Direction de la santé, Division de la santé au travail, un médecin-chef de service et un employé de la carrière D.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat peut dès à présent se déclarer d'accord à ce que les auteurs adaptent la référence à la loi budgétaire de 2014 à celle de la loi budgétaire de 2015 dans la mesure où le présent projet de loi serait adopté postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a suivi le Conseil d'Etat et a adopté le texte en ce sens.

Article VI

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat et de permettre une mise en place des procédures administratives nécessitées, la commission a amendé l'article VI du projet de loi comme suit:

„Art. VI. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2014. L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception de l'article V qui entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard de cet amendement.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PROJET DE LOI 6555

**portant modification du Code du Travail et du Code de la sécurité sociale
concernant le dispositif du reclassement interne et externe**

Art. I. Le Code du travail est modifié comme suit:

1° L'article L. 121-7, alinéa 4 est abrogé.

2° L'article L. 326-9, paragraphe 5 prend la teneur suivante:

„(5) Si l'employeur occupe au jour de la saisine de la Commission mixte un effectif total d'au moins vingt-cinq travailleurs et que le salarié occupé pendant au moins dix ans par l'entreprise est déclaré inapte pour son poste de travail, étant un poste à risques, l'employeur est tenu de procéder au reclassement professionnel interne au sens de l'article L. 551-1.

Pour apprécier, le cas échéant, l'inaptitude visée à l'alinéa qui précède, le médecin du travail compétent examine l'intéressé et procède à une étude détaillée du poste comportant une visite du poste faite en présence du salarié et de l'employeur.

Le médecin du travail compétent établit un avis motivé constatant, le cas échéant, l'inaptitude du salarié pour le poste à risques occupé. Dans son avis, le médecin du travail compétent se prononce sur les capacités de travail résiduelles du salarié, sur une réduction du temps de travail éventuelle, sur les possibilités de mutation et d'adaptation éventuelle du poste de travail, sur le caractère transitoire ou définitif de l'inaptitude et il arrête la périodicité endéans laquelle le salarié doit se soumettre à la réévaluation médicale visée à l'article L. 551-6, paragraphe 4. Lors de chaque réévaluation médicale le médecin du travail compétent peut modifier la périodicité arrêtée initialement. La périodicité doit être de moins de deux ans, à moins que les restrictions aient un caractère définitif.

Le médecin du travail compétent saisit la Commission mixte en lui transmettant son avis. Celle-ci décide soit d'admettre soit de refuser le reclassement professionnel interne conformément à l'article L. 552-1, paragraphe 1er.

Le médecin du travail compétent en informe l'employeur et le salarié concernés en leur faisant parvenir une copie du document portant saisine.“

3° L'article L. 326-9, paragraphe 6 est remplacé comme suit:

„(6) Si l'employeur occupe au jour de la saisine de la Commission mixte un effectif total de moins de vingt-cinq travailleurs et que le salarié occupé pendant au moins dix ans par l'entreprise est déclaré inapte pour son poste de travail, étant un poste à risques, le médecin du travail compétent peut, en accord avec le salarié et l'employeur, saisir la Commission mixte conformément au paragraphe 5, alinéas 2 à 5 ci-avant. La Commission mixte décide soit d'admettre, soit de refuser le

reclassement professionnel interne. L'accord du salarié et de l'employeur doit être transmis par le médecin du travail compétent à la Commission mixte au moment de la saisine."

4° L'article L. 327-1, alinéa 1 prend la teneur suivante:

"Les constats, visés à l'article L. 326-9, à l'exception des paragraphes 5 et 6, peuvent faire l'objet, tant par le salarié que par l'employeur, d'une demande en réexamen auprès du médecin-chef de division de la santé au travail de la Direction de la santé, ou de tout autre médecin de cette division qu'il délègue à cet effet, qui décide et qui en informe le directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son remplaçant."

5° a) L'article L. 327-1, alinéa 2 est abrogé.

Les alinéas 3 à 8 deviennent les alinéas 2 à 7 nouveaux.

b) A l'alinéa 5 de l'article L. 327-1, la référence aux articles 293 et suivants du Code de la sécurité sociale est remplacée par la référence aux articles 454 et suivants.

c) A l'alinéa 8 de l'article L. 327-1, la référence à l'alinéa 5 de l'article 294 du Code de la sécurité sociale est remplacée par la référence à l'alinéa 4 de l'article 455.

6° – La phrase introductive de l'article L. 512-4 prend la teneur suivante:

"Lorsque le seuil 1 est atteint, aucune autorisation d'établissement au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ne peut plus être délivrée:"

– L'article L. 512-4, alinéa 1, point 2 prend la teneur suivante:

"2. aux salariés en activité, aux retraités et aux bénéficiaires d'une indemnité d'attente, d'une indemnité professionnelle d'attente ou d'une indemnité de préretraite dont respectivement le salaire, la pension, l'indemnité d'attente, l'indemnité professionnelle d'attente ou l'indemnité de préretraite dépassent le salaire social minimum."

7° L'article L. 551-1, paragraphe 1er prend la teneur suivante:

"(1) Le salarié qui n'est pas à considérer comme invalide au sens de l'article 187 du Code de la sécurité sociale, mais qui par suite de maladie ou d'infirmité présente une incapacité pour exécuter les tâches correspondant à son dernier poste de travail, peut bénéficier, dans les conditions prévues au présent Titre, d'un reclassement professionnel interne ou d'un reclassement professionnel externe, ainsi que du statut de personne en reclassement professionnel.

Les salariés qui occupent leur dernier poste de travail depuis moins de trois ans ne sont éligibles pour le reclassement professionnel que sous condition qu'ils soient en possession d'un certificat d'aptitude au poste de travail, établi par le médecin du travail compétent lors de l'embauche à ce dernier poste de travail. Le médecin du travail compétent en informe la Commission mixte lors de la saisine."

8° L'article L. 551-1, paragraphe 2, point 1 prend la teneur suivante:

"1. Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité auquel cette dernière a été accordée immédiatement à la suite de l'exercice d'une activité salariée auquel celle-ci a été retirée en vertu de l'article 193 du Code de la sécurité sociale au motif qu'il ne remplit plus les conditions prévues à l'article 187 du même Code, mais qui présente une incapacité pour exécuter les tâches correspondant à son dernier poste de travail;"

9° L'article L. 551-1, paragraphe 2, point 2 prend la teneur suivante:

"2. le bénéficiaire de l'indemnité pécuniaire au titre de l'assurance maladie ou de l'assurance accident du chef d'une activité assurée obligatoirement en vertu des articles 1er, alinéa 1, point 1, et 85, alinéa 1, point 1 du Code de la sécurité sociale dont le contrat de travail a été résilié après la vingt-sixième semaine d'incapacité de travail pour un motif autre que celui prévu à l'article L. 124-10 ou dont le contrat de travail a pris fin pour une autre cause indépendante de la volonté de l'assuré et qui n'est pas à considérer comme invalide au sens de l'article 187 du Code de la sécurité sociale, mais qui présente une incapacité pour exécuter les tâches correspondant à son dernier poste de travail."

10° A l'article L. 551-1, paragraphe 2 est ajouté un nouveau point 3 libellé comme suit:

"3. le bénéficiaire d'une rente complète résultant d'une activité salariée allouée en vertu de l'article 102 du Code de la sécurité sociale auquel celle-ci est retirée en application de l'article 123, alinéa 5 du Code de la sécurité sociale au motif qu'il n'est plus frappé d'une incapacité de

travail totale, mais qui présente une incapacité pour exécuter les tâches correspondant à son dernier poste de travail.“

11° L'article L. 551-1, paragraphe 3, alinéa 1 est remplacé par les deux alinéas suivants:

„(3) Le reclassement professionnel interne consiste, en ce qui concerne le secteur privé, dans un reclassement professionnel au sein de l'entreprise et, en ce qui concerne le secteur public, dans un reclassement professionnel au sein de l'administration ou du service public d'origine de l'agent, éventuellement à un autre poste ou sous un autre régime de travail adaptés à ses capacités résiduelles. L'aptitude à ce nouveau poste doit être constatée par le médecin du travail compétent. Ce constat d'aptitude au nouveau poste de travail par le médecin du travail compétent est à considérer comme preuve que l'employeur a satisfait à son obligation de reclassement au sens de l'article L. 551-3, paragraphe 2.

Sur avis du médecin du travail compétent le reclassement professionnel interne peut comporter une réduction du temps de travail qui ne peut être supérieure à la moitié du temps de travail fixé au contrat de travail en vigueur avant la première décision de reclassement professionnel.“

Les actuels alinéas 2 à 4 de l'article L. 551-1, paragraphe 3 deviennent les nouveaux alinéas 3 à 5.

12° A l'article L. 551-1, paragraphe 3, alinéa 3 nouveau les termes „l'article L. 623-1“ sont remplacés par les termes „l'article L. 623-2“.

13° L'article L. 551-1, paragraphe 3, alinéa 4 nouveau prend la teneur suivante:

„L'employeur ou le salarié doit à cet effet introduire une demande motivée à la suite de l'émission de l'avis du médecin du travail compétent en vertu de l'article L. 552-2, paragraphe 3. La partie demanderesse doit, sous peine d'irrecevabilité, joindre à sa demande la preuve que le salarié, respectivement l'employeur, a été dûment informé de l'introduction de la demande.“

14° L'article L. 551-2, paragraphe 1er prend la teneur suivante:

„(1) L'employeur qui occupe au jour de la saisine de la Commission mixte un effectif d'au moins vingt-cinq travailleurs a l'obligation de reclasser le salarié visé à l'article L. 551-1. Il appartient à l'employeur de fournir la preuve qu'il occupe moins de vingt-cinq travailleurs. Pour les entreprises à établissements multiples, cette obligation de reclassement s'applique pour chaque établissement pris isolément.“

15° L'article L. 551-2, paragraphe 2, alinéa 1 prend la teneur suivante:

„(2) Sans préjudice des dispositions des articles L. 125-1, paragraphe 1er et L. 125-4, est à considérer comme nul et sans effet le licenciement notifié par l'employeur ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable avec le salarié, à partir du jour de la saisine de la Commission mixte prévue à l'article L. 552-1 jusqu'à l'expiration du douzième mois qui suit la notification à l'employeur de la décision de procéder obligatoirement au reclassement professionnel interne.“

16° L'article L. 551-2, paragraphe 3 prend la teneur suivante:

„(3) Au cas où le reclassement professionnel comporte une diminution de la rémunération, le salarié sous contrat de travail a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence entre le revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel et le nouveau revenu mensuel cotisable au titre de l'assurance pension.

Toutefois, si la période de référence visée à l'alinéa qui précède n'est pas entièrement couverte par l'occupation au service du dernier employeur, l'ancien revenu professionnel est obtenu en multipliant par douze la moyenne de l'assiette cotisable se rapportant aux mois de calendrier entièrement couverts. A défaut d'un mois entièrement couvert au cours de la période de douze mois, le revenu des assurés exerçant une activité pour compte d'autrui est déterminé sur base de la rémunération et, pour autant que de besoin, de l'horaire normal convenu dans le contrat de travail.

En cas de retrait d'une pension d'invalidité, respectivement d'une rente complète, l'indemnité compensatoire représente la différence entre l'ancien revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la mise en invalidité, respectivement précédant l'attribution d'une rente complète, et le montant du nouveau revenu mensuel cotisable au titre de l'assurance pension.

Le revenu mensuel cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel ou, le cas échéant, précédant la mise en invalidité, respectivement l'attribution d'une rente complète, est adapté aux variations du coût de la vie conformément à l'article 11, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel ou, le cas échéant, précédant la mise en invalidité, respectivement l'attribution d'une rente complète est revalorisé au niveau de vie en le divisant par le facteur de revalorisation visé à l'article 220 du Code de la sécurité sociale de l'avant-dernière année précédant la décision de reclassement et en le multipliant ensuite par le facteur de revalorisation de la quatrième année précédant le début de l'indemnité compensatoire. Ce revenu cotisable ainsi revalorisé est ensuite réajusté en le multipliant par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier suivant le début de l'indemnité compensatoire, mais au plus tôt à partir de l'année 2015, tels que définis à l'article 225bis, alinéas 2 et 3 du Code de la sécurité sociale. L'indemnité compensatoire reste acquise en cas de transfert d'entreprise conformément au chapitre VII du Titre II du Livre 1er.

L'indemnité compensatoire est prise en considération pour le calcul des indemnités de chômage.

L'indemnité compensatoire est prise en compte pour la détermination du montant de l'indemnité de préretraite prévue à l'article L. 584-1.

Le paiement de l'indemnité compensatoire prend fin au moment de l'ouverture du droit à l'indemnité de préretraite, à la pension d'invalidité, à la pension de vieillesse anticipée et à la pension de vieillesse.

L'indemnité compensatoire est soumise aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires et traitements.

L'indemnité compensatoire est payée par l'Agence pour le développement de l'emploi à charge du Fonds pour l'emploi.“

17° A l'article L. 551-3 sont apportées les modifications suivantes:

– Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) L'employeur qui refuse d'opérer le reclassement professionnel interne décidé par la Commission mixte, est tenu de verser une taxe de compensation équivalant au revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel interne, pendant une durée maximale de vingt-quatre mois au Fonds pour l'emploi. Le paiement de la taxe ne décharge pas l'employeur de ses obligations prévues par le Titre II du Livre 1er, relatif au contrat de travail.

Le refus de l'employeur de procéder au reclassement professionnel interne est constaté par la Commission mixte sur rapport d'un agent de l'Agence pour le développement de l'emploi, délégué à cet effet par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi en application de l'article L. 623-2.

– Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

„(3) Après avoir constaté le refus de l'employeur de procéder au reclassement professionnel interne, la Commission mixte arrête le montant et décide la durée du paiement de la taxe de compensation.

La notification de l'injonction de payer une taxe de compensation émise par la Commission mixte s'effectue moyennant lettre recommandée.

En cas de désaccord, l'employeur doit former opposition par écrit motivé endéans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de l'injonction de payer la taxe de compensation moyennant notification, par lettre recommandée à la Commission mixte.

En cas d'opposition, la Commission mixte prend au vu de la motivation écrite lui notifiée par l'employeur, une nouvelle décision motivée, à caractère contradictoire, qui est à son tour notifiée tel que disposé à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

A défaut d'opposition régulièrement notifiée, la taxe devient immédiatement exigible à l'expiration du délai d'opposition. L'Administration de l'enregistrement est chargée de l'encaissement de la taxe de compensation.

En cas de non-paiement suivant le mode de règlement prescrit, le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.“

18° A l'article L. 551-3 est inséré un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante:

„(4) En cas de refus par l'employeur de procéder au reclassement professionnel interne, dûment constaté par la Commission mixte, le salarié peut demander à la Commission mixte une décision de reclassement professionnel externe.“

19° L'article L. 551-5, paragraphe 1er prend la teneur suivante:

„(1) Lorsque la Commission mixte prévue à l'article L. 552-1 estime qu'un reclassement professionnel interne est impossible, elle décide le reclassement professionnel externe et le salarié ayant le statut de personne en reclassement professionnel est inscrit d'office comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi à partir du jour suivant la notification de la décision, conformément aux dispositions du Titre II du présent Livre.

En cas de reclassement professionnel externe, l'indemnité compensatoire est due d'après les modalités prévues par l'article L. 551-2, paragraphe 3, à condition que la personne reclassée ait été assignée par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi et qu'elle ait été déclarée apte au nouveau poste de travail lors de l'examen médicale d'embauchage visé à l'article L. 326-1.

Les indemnités de chômage éventuellement versées avant le reclassement professionnel externe ne sont pas prises en considération pour le calcul de l'ancien salaire. L'indemnité compensatoire n'est due au salarié bénéficiaire d'un reclassement professionnel externe que si le nouvel emploi comporte un temps de travail au moins égal à la moitié du temps de travail fixé dans le dernier contrat en vigueur avant la première décision de reclassement professionnel. Au cas où le reclassement professionnel externe d'un salarié se rapporte à plusieurs relations de travail antérieures, le temps de travail cumulé de ces emplois antérieurs est pris en compte pour la détermination du nouveau temps de travail requis en vue de l'ouverture du droit à l'indemnité compensatoire. Le temps de travail requis peut être atteint par le cumul de plusieurs emplois. Sur demande motivée du salarié et sur avis du médecin-conseil de l'Agence pour le développement de l'emploi ou d'un médecin délégué à cet effet en application de l'article L. 623-2, la Commission mixte peut réduire le temps de travail requis jusqu'à vingt-cinq pour cent du temps de travail initial.“

20° L'article L. 551-5 est restructuré en plusieurs paragraphes et modifié comme suit:

Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Si, au terme de la durée légale de paiement de l'indemnité de chômage, y compris la durée de prolongation, le salarié sous statut de personne en reclassement professionnel pouvant se prévaloir d'une aptitude d'au moins dix ans au dernier poste de travail, constatée par le médecin du travail compétent, ou d'une ancienneté de service d'au moins dix ans, n'a pu être reclassé sur le marché du travail, il bénéficie, sur décision de la Commission mixte d'une indemnité professionnelle d'attente dont le montant correspond à quatre-vingt pour cent du revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel, ou, le cas échéant, précédant la mise en invalidité, respectivement l'attribution d'une rente complète, sans que ce montant ne puisse dépasser le plafond visé à l'article L. 521-14, paragraphe 1er, alinéa 5. L'indemnité professionnelle d'attente est adaptée aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les périodes d'activité professionnelle effectuées sous le statut de personne en reclassement professionnel sont mises en compte au titre de la durée minimale d'aptitude au dernier poste de travail, requise en vertu de l'alinéa 1 qui précède.

Le paiement de l'indemnité professionnelle d'attente prend fin au moment de l'ouverture du droit, au Luxembourg ou à l'étranger, à l'indemnité de préretraite, à la pension d'invalidité, à la pension de vieillesse anticipée et à la pension de vieillesse.

L'indemnité professionnelle d'attente est soumise aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires et traitements.“

Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

„(3) Pendant la durée du bénéfice de l'indemnité professionnelle d'attente, le bénéficiaire doit rester inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi et être disponible pour le marché du travail.

Le bénéficiaire de l'indemnité professionnelle d'attente est tenu de se présenter aux services de „l'Agence pour le développement de l'emploi“ aux jours et heures qui lui sont indiqués.

Le bénéficiaire de l'indemnité professionnelle d'attente qui, sans excuse valable, ne se conforme pas à cette prescription, perd le droit à l'indemnité professionnelle d'attente pour sept jours de calendrier, en cas de récidive pour trente jours de calendrier.

La non-présentation à trois rendez-vous consécutifs entraîne l'arrêt définitif de l'indemnité professionnelle d'attente à partir du premier jour de non-présentation et la clôture du dossier du bénéficiaire.

La perte temporaire ou définitive de l'indemnité professionnelle d'attente est décidée par la Commission mixte.“

Le paragraphe 4 prend la teneur suivante:

„(4) L'octroi de l'indemnité professionnelle d'attente est subordonné à la condition que l'intéressé renonce au Luxembourg ou à l'étranger à toute activité professionnelle autre qu'insignifiant au titre de l'article 184, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale.“

Le paragraphe 5 prend la teneur suivante:

„(5) L'indemnité professionnelle d'attente est retirée sur décision de la Commission mixte, si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus remplies ou si l'intéressé se soustrait aux mesures de reclassement professionnel. La décision qui retire l'indemnité professionnelle d'attente est applicable dès le premier jour du mois suivant immédiatement celui au cours duquel elle a été notifiée.“

Le paragraphe 6 prend la teneur suivante:

„(6) L'indemnité professionnelle d'attente est suspendue si le salarié touche la rente d'attente prévue à l'article 111 paragraphe (2) du Code de la sécurité sociale.“

Le paragraphe 7 prend la teneur suivante:

„(7) L'indemnité professionnelle d'attente est pour moitié à charge de l'organisme d'assurance pension compétent et pour moitié à charge du Fonds pour l'emploi. Elle est payée par l'Agence pour le développement de l'emploi et avancée par le Fonds pour l'emploi.“

21° L'article L. 551-6 prend la teneur suivante:

„**L. 551-6.** (1) Le salarié acquiert le statut de personne en reclassement professionnel par la notification de la décision de reclassement professionnel externe prise par la Commission mixte prévue à l'article L. 552-1.

Ce statut garantit au bénéficiaire d'une décision de reclassement professionnel externe qui accepte un nouvel emploi, le maintien des droits résultant de la décision prise par la Commission mixte tant qu'il n'a pas récupéré les capacités de travail nécessaires lui permettant d'occuper les tâches correspondant à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel.

Pour la personne en reclassement professionnel externe sans emploi le maintien du statut est subordonné à la continuation de l'inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi et de sa disponibilité pour le marché de l'emploi.

(2) Le salarié en reclassement professionnel interne qui perd son emploi en raison de la cessation de l'activité de l'employeur ou suite à un licenciement collectif, est en droit de saisir la Commission mixte endéans les vingt jours à partir de la fin du contrat de travail en vue d'un reclassement professionnel externe.

La Commission mixte saisit le médecin du travail compétent qui fait parvenir à la Commission mixte son avis motivé portant sur les capacités résiduelles de la personne reclassée. Au cas où elle n'a pas récupéré les capacités nécessaires lui permettant d'occuper les tâches correspondant à son dernier poste de travail qu'elle occupait avant la décision de reclassement professionnel interne, la Commission mixte décide le reclassement professionnel externe. Si le médecin du travail compétent constate que la personne reclassée a récupéré les capacités de travail nécessaires lui permettant d'occuper un poste similaire à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel, la Commission mixte refuse le reclassement professionnel externe.

(3) Le salarié en reclassement professionnel externe qui perd son nouvel emploi pour une raison indépendante de sa volonté, garde son statut de personne en reclassement professionnel à condition

de s'inscrire, endéans les vingt jours à partir de la fin du contrat de travail, comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi. L'article L. 551-5, paragraphe 2 s'applique.

(4) Le médecin du travail compétent procède, soit en fonction de la périodicité arrêtée dans l'avis visé à l'article L. 552-2, paragraphe 2, alinéa 4, soit sur demande du président de la Commission mixte à une réévaluation médicale de la personne en reclassement professionnel. Il en informe la Commission mixte par avis motivé.

Si le médecin du travail compétent constate lors de cette réévaluation périodique que l'état de santé du salarié en reclassement professionnel, qui a repris le travail sur un poste adapté, nécessite une réduction du temps de travail ou une nouvelle adaptation du poste de travail, le médecin du travail compétent saisit la Commission mixte pour prendre une décision relative au temps de travail ou aux modalités d'aménagement du poste de travail.

Si le médecin du travail compétent constate lors de cette réévaluation périodique que la réduction du temps de travail accordée n'est médicalement plus justifiée, en partie ou dans sa totalité, il saisit la Commission mixte qui décide de l'adaptation du temps de travail. Cette décision prend effet après un préavis de six mois qui commence à courir à la date de sa notification.

Si le médecin du travail compétent constate lors de cette réévaluation périodique que le salarié en reclassement professionnel a récupéré les capacités de travail nécessaires pour exécuter des tâches similaires à celles correspondant à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel, il saisit la Commission mixte qui décide la perte du statut spécifique et la cessation du paiement de l'indemnité compensatoire ou de l'indemnité professionnelle d'attente. Cette décision prend effet après un préavis de six mois qui commence à courir à la date de sa notification.

Toute personne en reclassement professionnel qui se soustrait à la réévaluation médicale prévue ci-dessus, se voit retirer les prestations en espèces y liées et, le cas échéant, le statut prévu au paragraphe 1er par décision de la Commission mixte saisie par le médecin du travail compétent. Cette décision prend effet à la date de sa notification.“

22° L'article L. 551-7, paragraphe 1er prend la teneur suivante:

„(1) Une participation au salaire du travailleur en reclassement professionnel interne ou bénéficiant du statut de personne en reclassement externe à charge du Fonds pour l'emploi peut être allouée par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi aux employeurs du secteur privé et du secteur communal, ainsi qu'aux établissements publics. Cette participation au salaire est fixée en fonction de la perte de rendement du travailleur due à la diminution de sa capacité de travail de l'effort de maintien à l'emploi entrepris par l'employeur en faveur des travailleurs reclassés, de la nature et la durée du travail à prester ainsi que des conclusions découlant d'une étude du poste de travail à occuper par le travailleur reclassé et d'un bilan des déficits et des capacités résiduelles de ce dernier à établir par le médecin du travail compétent. Elle peut être limitée dans le temps et ne peut pas dépasser soixante-quinze pour cent du salaire versé au travailleur, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale. Toutefois, elle peut être portée à cent pour cent pendant la durée d'une mesure de réhabilitation ou de reconversion décidée par la Commission mixte en application de l'article L. 552-2, paragraphe 4. Le taux de participation pourra être revu périodiquement par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi.

La rémunération prise en compte pour la participation au salaire ne peut dépasser le quintuple du salaire social minimum mensuel pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins travaillant à temps plein. Ce plafond est réduit proportionnellement en fonction de la durée de travail effective après reclassement.

Les rémunérations pour heures supplémentaires, les indemnités pour frais accessoires exposés ainsi que toute prime ou gratification sont exclues de la participation au salaire.

Une prise en charge totale ou partielle des frais résultant de l'aménagement du poste de travail et des accès au travail peut être accordée à l'employeur par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi à charge du Fonds pour l'emploi.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'exécution du présent paragraphe.“

23° a) L'article L. 551-7, paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Les dispositions de la loi du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs s'appliquent aux contribuables qui ont procédé au reclassement interne d'un salarié ou embauché dans leur entreprise un bénéficiaire d'un reclassement externe.“

b) A l'article L. 551-7 est ajouté un paragraphe (3) nouveau de la teneur suivante:

„(3) Les mesures prévues aux paragraphes (1), (2) et (3) du présent article ne sont pas cumulables avec les mesures prévues aux articles L. 562-1, L. 562-8 et L. 562-9.“

24° L'article L. 551-10 prend la teneur suivante:

„**L. 551-10.** (1) En cas de recours introduit par le salarié contre la décision de reclassement professionnel interne conformément à l'article L. 552-3, le contrat de travail est suspendu jusqu'au jour où le recours est définitivement vidé.

(2) Les dispositions de l'article L. 121-7 ne s'appliquent pas en cas de reclassement professionnel interne résultant immédiatement d'une décision de la Commission mixte.“

25° A la suite de l'article L. 551-10 il est inséré un nouvel article L. 551-11 ayant la teneur suivante:

„**L. 551-11.** (1) Le demandeur d'emploi en reclassement professionnel externe peut être affecté à des travaux d'utilité publique auprès de l'Etat, des Communes et des Syndicats communaux, des Etablissements publics et des Fondations.

La durée de cette affectation sera de quatre mois au moins.

Elle prendra fin dès que le demandeur d'emploi en question aura trouvé un emploi ou, sur avis du médecin du travail compétent ou, au plus tard, au moment où il perd son statut de personne en reclassement professionnel.

(2) Les promoteurs prévus au paragraphe qui précède peuvent introduire une demande motivée auprès du service des salariés à capacité de travail réduite.

La demande motivée doit contenir une description précise de la nature des travaux envisagés et prévoir la désignation d'un tuteur appelé à assister et encadrer le demandeur d'emploi en reclassement professionnel externe pendant la durée des travaux.

Elle est analysée par l'Agence pour le développement de l'emploi qui sélectionne des candidats potentiels parmi les demandeurs d'emploi ayant le statut de personne en reclassement professionnel.

La liste des candidats sélectionnés est transmise à la Commission mixte et au promoteur et le médecin du travail détermine la ou les personnes en reclassement professionnel externe qui peuvent être affectées aux travaux d'utilité publique en question.

L'avis du médecin du travail compétent est transmis à la Commission mixte.

(3) La décision d'affectation est prise par le ministre ayant le Travail dans ses attributions, sur proposition de la Commission mixte.

(4) Une dispense de travail sera accordée par le tuteur prévu au paragraphe 2, pour permettre à la personne en reclassement professionnel externe de se présenter à des emplois qui lui sont proposés par le service compétent de l'Agence pour le développement de l'emploi.“

26° L'article L. 552-1, paragraphe 1er prend la teneur suivante:

„(1) Il est institué une Commission mixte auprès du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions. Elle prend les décisions relatives au reclassement professionnel interne ou externe des salariés, relatives au statut de personne en reclassement professionnel, relatives à l'indemnité professionnelle d'attente, relatives à la taxe de compensation et relatives à l'indemnité compensatoire et aux mesures de réhabilitation ou de reconversion.

27° L'article L. 552-2 prend la teneur suivante:

„**L. 552-2.** (1) Lorsque le Contrôle médical de la sécurité sociale estime que la personne concernée est susceptible de présenter une incapacité pour exécuter les tâches correspondant à son dernier poste de travail, il saisit, en accord avec l'intéressé, la Commission mixte et le médecin du travail compétent en application du Titre II du Livre III concernant les services de santé au travail.

Le Contrôle médical de la sécurité sociale en informe l'employeur concerné en lui faisant parvenir une copie du document portant saisine.

En cas d'exercice simultané de plusieurs occupations, seul est saisi le médecin du travail compétent en raison de l'occupation principale.

(2) Le médecin du travail compétent convoque et examine l'intéressé.

Si le médecin du travail compétent estime que l'intéressé est incapable d'exécuter les tâches correspondant à son dernier poste de travail, il retourne, endéans les trois semaines à partir de sa saisine, le dossier à la Commission mixte qui décide conformément à l'article L. 552-1, paragraphe 1er le reclassement professionnel interne ou externe de l'intéressé après avoir constaté que l'assuré remplit les conditions prévues pour un reclassement professionnel interne ou externe. L'existence d'un contrat de travail et le paiement d'une indemnité pécuniaire au titre de l'assurance maladie et de l'assurance accident s'apprécient au moment de la saisine de la Commission mixte par le Contrôle médical de la sécurité sociale.

Le médecin du travail compétent en informe l'employeur et le salarié concernés en leur faisant parvenir une copie du document portant saisine.

Le médecin du travail compétent qui estime que l'intéressé est incapable d'exécuter les tâches correspondant à son dernier poste de travail se prononce dans son avis sur les capacités de travail résiduelles du salarié, sur une réduction du temps de travail éventuelle, sur une adaptation éventuelle du poste de travail, sur le caractère transitoire ou définitif de l'incapacité de travail et il arrête la périodicité endéans laquelle le salarié doit se soumettre à la réévaluation médicale visée à l'article L. 551-6, paragraphe 4. Lors de chaque réévaluation médicale le médecin du travail compétent peut modifier la périodicité arrêtée initialement. La périodicité doit être de moins de deux ans à moins que les restrictions aient un caractère définitif.

Si le médecin du travail compétent estime que l'intéressé est capable d'exécuter les tâches correspondant à son dernier poste de travail, il retourne, endéans les trois semaines à partir de sa saisine, le dossier à la Commission mixte qui prend, conformément à l'article L. 552-1, paragraphe 1er, une décision de refus de reclassement professionnel.

Une fois cette décision devenue définitive au sens de l'article L. 552-3 elle s'impose en matière de sécurité sociale et met fin automatiquement au droit à l'indemnité pécuniaire de maladie ou au droit à une rente complète d'assurance accident et ceci avec effet au jour du constat d'aptitude par le médecin du travail compétent. La Commission mixte en informe le Contrôle médical de la sécurité sociale.

Si, dans le délai imparti, l'intéressé ne donne pas suite à la convocation du médecin du travail compétent sans motif valable, il est considéré comme étant capable d'exécuter les tâches correspondant à son dernier poste de travail. Le médecin du travail compétent en informe, endéans les trois semaines à partir de sa saisine, le Contrôle médical de la sécurité sociale et la Commission mixte. La Commission mixte prend une décision de refus de reclassement professionnel. Une fois cette décision devenue définitive au sens de l'article L. 552-3 elle s'impose en matière de sécurité sociale et met fin automatiquement au droit à l'indemnité pécuniaire de maladie ou au droit à une rente complète d'assurance accident et ceci avec effet au jour de la date de convocation auprès du médecin du travail compétent.

(3) Est considéré comme médecin du travail compétent, celui compétent en application du Titre II du Livre III concernant les services de santé au travail pour l'employeur auprès duquel le salarié est occupé ou a été occupé en dernier lieu ou le médecin du travail de la fonction publique prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, sinon le Service de santé au travail multisectoriel.

En cas de changement du Service de santé au travail compétent, les avis prévus au paragraphe (2) ci-avant ainsi qu'au paragraphe (4) de l'article L. 551-6 sont transmis au Service de santé au travail compétent.

Pour les personnes ne disposant plus d'un contrat de travail, les examens médicaux prévus au paragraphe 2 et à l'article L. 551-6, paragraphe 4 sont remboursés annuellement par l'Etat au Service de santé au travail compétent qui a procédé auxdits examens.

(4) La Commission mixte peut prescrire des mesures de réhabilitation ou de reconversion en vue du reclassement professionnel interne ou externe de l'intéressé. L'intéressé doit suivre ces

mesures sous peine de perte du statut de personne en reclassement professionnel sur décision de la Commission mixte.

(5) La Commission mixte examine endéans les quarante jours les dossiers qui lui sont retournés par le médecin du travail compétent en vue de la prise d'une décision relative au reclassement professionnel.“

28° L'article L. 552-3 prend la teneur suivante:

„**L. 552-3.** Les décisions de la Commission mixte sont susceptibles d'un recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la décision. Les articles 454 et 455 du Code de la sécurité sociale sont applicables.“

29° A la suite de l'article L. 552-3, il est inséré un nouvel article L. 552-4 libellé comme suit:

„**L. 552-4.** Si le salarié en reclassement professionnel peut réclamer, en vertu d'une disposition légale, la réparation du dommage qui lui est occasionné par un tiers, ce droit à réparation passe au Fonds pour l'emploi jusqu'à concurrence des prestations et pour autant qu'il concerne les éléments de préjudice couverts par le Fonds pour l'emploi dans le cadre de la procédure de reclassement professionnel visée au Titre V du Livre V du Code du travail.

Lors de la saisine de la juridiction compétente, le Fonds pour l'emploi est mis en intervention par le salarié en reclassement professionnel. A défaut de cette mise en intervention du Fonds pour l'emploi, la juridiction saisie l'ordonne en cours d'instance jusqu'au jugement sur le fond. Il en est de même pour le Fonds pour l'emploi qui peut intervenir à tout moment dans l'instance engagée.“

30° L'article L. 631-2, paragraphe 1er est complété par un nouvel point 45 libellé comme suit:

„45° de la moitié de l'octroi d'une indemnité professionnelle d'attente visée à l'article L. 551-5, paragraphe 2 et de la prise en charge de la moitié de la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité.“

Art. II. Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1° L'article 16, alinéa 1, point 2) prend la teneur suivante:

„2) tant que l'assuré se soustrait sans motif valable aux examens médicaux prévus à l'article L. 552-2, paragraphe 2, alinéa 4 du Code du travail,“

2° L'article 95, alinéa 1 est remplacé comme suit:

„Le tableau des maladies professionnelles est déterminé par règlement grand-ducal sur proposition d'une Commission supérieure des maladies professionnelles dont l'organisation, le fonctionnement et l'indemnisation des membres et experts commis sont déterminés par un règlement grand-ducal. Les frais de fonctionnement de la commission sont entièrement à charge de l'Etat.“

3° L'article 105 est remplacé comme suit:

„**Art. 105.** L'assuré subissant une perte de revenu professionnel par suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle a droit à une rente partielle à partir de la reprise d'une activité professionnelle avant l'âge de soixante-cinq ans à condition

- qu'il justifie au moment de la consolidation d'un taux d'incapacité permanente de dix pour cent au moins au sens de l'article 119 du chef de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle en cause,
- que la perte de revenu du même chef atteigne dix pour cent au moins au cours des périodes de référence visées aux articles 107 et 108,
- que l'assuré soit reconnu, par le médecin du travail compétent, incapable d'exercer pour le compte d'autrui son dernier poste de travail ou de maintenir son dernier régime de travail ou qu'il soit, de l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, incapable d'exercer sa dernière activité pour son propre compte,
- que l'incapacité prévue au tiret qui précède soit, de l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, principalement imputable aux séquelles de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle.

Si la Commission mixte visée à l'article L. 552-1 du Code du travail a décidé le reclassement professionnel interne ou externe de l'assuré, cette décision initiale de reclassement s'impose à l'Association d'assurance accident.“

4° L'article 107, alinéa 3 est remplacé comme suit:

„La rente partielle remplace définitivement l'indemnité compensatoire prévue au Titre V du Livre V du Code du travail. La rente partielle est versée à titre de compensation au Fonds pour l'emploi jusqu'à concurrence de l'indemnité compensatoire avancée indûment. Si le montant de l'indemnité compensatoire dépasse celui de la rente partielle définitive, il n'est pas procédé à la récupération d'un trop perçu éventuel dans le chef du bénéficiaire de bonne foi.“

5° L'intitulé précédant l'article 111 prend la teneur „Rente professionnelle d'attente“ et cet article est remplacé comme suit:

„**Art. 111.** L'assuré qui justifie au moment de la consolidation d'un taux d'incapacité permanent de dix pour cent au moins au sens de l'article 119 du chef d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et qui bénéficie d'un reclassement professionnel externe décidé par la Commission mixte visée à l'article L. 552-1 du Code du travail principalement imputable, de l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, aux séquelles de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle en cause, est inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, mais a droit, à la place de l'indemnité de chômage, à une rente professionnelle d'attente dont le montant est fixé à quatre-vingt-cinq pour cent de la rente complète.

Tant que le reclassement professionnel externe n'est pas possible, la rente professionnelle d'attente susvisée remplace l'indemnité professionnelle d'attente prévue au Titre V du Livre V du Code du travail. La rente professionnelle d'attente est versée à titre de compensation au Fonds pour l'emploi, respectivement à l'organisme d'assurance pension jusqu'à concurrence de l'indemnité de chômage ou de l'indemnité professionnelle d'attente avancées indûment.

Les modalités d'application du présent article et de l'article 107, alinéa 3 peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

6° L'article 112 est remplacé comme suit:

„**Art. 112.** Si de l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, un assuré ayant exercé une activité professionnelle pour son propre compte au moment de la survenance de l'accident ou de la maladie professionnelle ne peut plus exercer principalement à cause de cet accident ou de cette maladie son activité professionnelle sans être invalide au sens de l'article 187, il a droit à la rente professionnelle d'attente prévue à l'article 111 jusqu'à sa reconversion professionnelle à condition qu'il soit inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.“

7° La première phrase de l'article 114 est remplacée comme suit:

„L'Association d'assurance accident prend en charge les mesures de reconversion professionnelle nécessitées par les assurés qui remplissent les conditions prévues aux articles 105 ou 111.“

8° L'article 121 est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:

„Il n'est pas alloué de rente complète au bénéficiaire d'une rente professionnelle d'attente.“

9° L'article 123, alinéa 2 est complété par la phrase suivante:

„La rente partielle et la rente professionnelle d'attente ne peuvent être demandées qu'après l'octroi de l'indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément correspondant à un taux d'incapacité de dix pour cent aux moins.“

10° A la suite de l'article 127, alinéa 2 il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit:

„Le Fonds pour l'emploi, le Fonds national de solidarité, l'organisme d'assurance pension ou l'Office social qui a versé des prestations à un bénéficiaire de rente pour une période pendant laquelle celui-ci avait droit à une rente a droit, sur demande présentée sous forme de simple lettre, au remboursement des arrérages de rente, réduits pour cette période et non encore versés au bénéficiaire, jusqu'à concurrence des prestations allouées durant la même période.“

Les alinéas 3 et 4 actuels deviennent les alinéas 4 et 5 nouveaux.

11° A l'article 139, alinéa 3, les termes „des facteurs de capitalisation prévus à l'article 119“ sont remplacés par les termes „de facteurs de capitalisation à déterminer par règlement grand-ducal“.

12° A l'article 190, alinéa 1, le renvoi à l'article 105 est remplacé par celui à l'article 106.

13° L'article 240, alinéa 1, point 4 prend la teneur suivante:

„4) par parts égales aux assurés et aux institutions débitrices des prestations en cause pour autant qu'il s'agit de périodes visées à l'article 171, alinéa 1, point 3);“

14° A l'article 440, alinéa 1 sous 2) le bout de phrase „en vertu des articles 120 et 235“ est remplacé par les termes „en vertu des articles 127 et 235“.

Disposition additionnelle

Art. III. Dans le Code du travail et dans le Code de la sécurité sociale le terme „reclassement“ utilisé au sens de la procédure de reclassement interne ou externe visé au Titre V du Livre V relatif à l'emploi de salariés incapables d'occuper leur dernier poste de travail du Code du travail est complété par le mot „professionnel“.

Dans le Code du travail et dans le Code de la sécurité sociale les termes „rente d'attente“ sont remplacés par les termes „rente professionnelle d'attente“ et les termes „indemnité d'attente“ sont remplacés par les termes „indemnité professionnelle d'attente“, à l'exception de l'article L. 512-4, alinéa 1, point 2. du Code du travail.

Dispositions transitoires

Art. IV. Les personnes bénéficiant d'une indemnité d'attente sont soumises à l'examen de réévaluation médicale visée à l'article L. 551-6, paragraphe 4 du Code du travail. Les médecins mandatés par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi sont compétents pour procéder à ces examens de réévaluation médicale.

Le médecin compétent convoque et examine l'intéressé.

Si le médecin compétent constate que l'intéressé est toujours incapable d'exercer son dernier poste ou régime de travail, l'indemnité d'attente continue à être payée. Le médecin compétent arrête dans son avis la périodicité endéans laquelle le salarié doit se soumettre à la réévaluation médicale visée à l'article L. 551-6, paragraphe 4 du Code du travail. La personne incapable d'exercer son dernier poste ou régime de travail acquiert le statut de personne en reclassement professionnel.

Si le médecin compétent constate que l'intéressé a récupéré les capacités de travail nécessaires lui permettant d'occuper un poste similaire à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel, il saisit l'organisme de pension compétent qui décide la cessation du paiement de l'indemnité d'attente. Cette décision prend effet après un préavis de douze mois qui commence à courir à la date de sa notification.

Toute personne qui se soustrait à l'examen de réévaluation médicale prévue ci-dessus, se voit retirer l'indemnité d'attente par décision de l'organisme de pension compétent saisi par le médecin compétent. Cette décision prend effet à la date de sa notification.

Les examens médicaux prévus au présent article sont remboursés annuellement par l'Etat à l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. V. Par dépassement des limites fixées dans la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015, le ministre ayant la Santé dans ses attributions est autorisé à engager à titre permanent et à tâche complète au courant de l'exercice 2015, pour les besoins de la Direction de la santé, Division de la santé au travail, un médecin-chef de service et un employé de la carrière D.

Mise en vigueur

Art. VI. L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception de l'article V qui entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 29 juin 2015

Le Rapporteur,
Frank ARNDT

Le Président,
Georges ENGEL